



Rapport de visite :

29 au 31 mars 2021 - 4^{ème} visite

Centre de rétention
administrative de Nîmes

(Gard)

SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes (Gard) du 29 au 31 mars 2021. Il s'agissait de la quatrième visite, les trois précédentes ayant eu lieu en décembre 2008, juin 2011 et mai 2015.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé le 2 septembre 2021 à la cheffe du CRA, à l'agence de santé Occitanie, au président du tribunal judiciaire de Nîmes et au procureur de la République près ce tribunal. L'adjoint au chef du CRA a, par courrier en date du 4 octobre 2021, présenté des observations ; elles sont reprises dans le présent rapport de visite. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas apporté de réponse.

La capacité d'accueil théorique du centre est de 128 places : 111 lits « hommes », 11 lits « femme », 6 lits « famille ». En mars 2021, aucune famille, donc aucun enfant, n'avait été accueillie depuis 2018. Le CRA a réalisé, en 2020, 955 admissions, d'une durée moyenne de séjour de 21 jours ce qui représente un taux d'occupation de 74,4 % ; 24,71 % des admis sont éloignés.

Lors de la visite, l'organisation habituelle du CRA en trois zones dont une pour les femmes et les familles, a été modifiée. En raison de la nécessité de gérer les isolements septiques des entrants, ceux-ci sont affectés à la zone famille en attendant de connaître leur situation sanitaire au regard de la Covid-19. Plus aucune femme n'est donc orientée vers ce CRA depuis le début de la pandémie.

Cette quatrième visite a conduit à constater que certains aspects de la prise en charge des personnes retenues avaient été améliorés dans le sens préconisé par les rapports précédents, mais également à regretter que bon nombre des recommandations qui y figurent restent d'actualité.

L'organisation du fonctionnement témoigne d'une vigilance sur le bien-être et le respect de la dignité, portés par la capitaine, cheffe du CRA.

Les conditions d'hébergements sont correctes : les locaux sont satisfaisants, les chambres spacieuses et propres. Mais les cours sont trop exigües et les salles de télévision inconfortablement meublées.

Les conditions d'hygiène le sont également : le linge des retenus est lavé deux fois par semaine, les locaux sont remarquablement propres, l'entretien et la maintenance sont satisfaisants.

Des initiatives ont amélioré la qualité de l'ambiance en rétention. On peut citer l'affectation de deux policiers en civil aux missions d'accueillir les entrants, de se tenir en journée en rétention pour répondre aux demandes, de percevoir les éléments d'ambiance. Cette une mission peut être ambiguë avec le recueil d'informations qui peuvent se retourner contre les retenus (faciliter leur éloignement), inconvénient largement contrebalancé par la possibilité de « déminer » les situations problématiques (rapports de forces ou dissensions entre retenus, rackets, etc.). De fait, les « violences » ont largement diminué.

L'acquisition de matériel d'activité en nombre et réellement mis à disposition ainsi que le recours à des intervenants extérieurs pour animer des activités diminue l'ennui des retenus. L'accessibilité des cours de promenade 24h/24, hormis celle de la zone tampon, est une mesure particulièrement appréciable, notamment en été.

La convention avec l'hôpital a été modifiée et les effectifs de l'UMCRA sont désormais suffisants pour répondre aux besoins.

Pour autant, se manifeste la nécessité d'une réflexion et de précisions sur des pratiques qui méconnaissent les droits des retenus.

La notification des droits à l'arrivée n'est pas donnée par écrit dans la langue de l'intéressé et l'interprétariat est difficilement audible. Le formulaire des droits n'existe qu'en français et n'est pas laissé au retenu. Les notifications des décisions par un interprète à deux retenus en même temps, sans confidentialité et rapidement, ne respecte pas leur confidentialité.

Le droit à la correspondance est rendu compliqué par le retrait de matériel, notamment les stylos, l'absence de kit de correspondance et l'absence de boîte aux lettres. Il faut relever que ces défauts ont été corrigés depuis la visite.

L'impossibilité de recevoir de l'argent autrement que par les visiteurs à moins d'avoir un compte à la Banque postale pose les mêmes difficultés que partout en France : des personnes ne peuvent acheter du tabac avec les tensions et risques de trafic que cela entraîne.

Le droit au maintien des liens familiaux ne s'exerce que par téléphone, et difficilement, dans la mesure où les visites ont été suspendues en raison de l'épidémie de Covid-19, les « parloirs » n'ayant pas été aménagés pour prévenir les contagions.

La préoccupation de sécurité imprègne les pratiques, parfois exagérément, pour certaines sans cadrage institutionnel suffisant.

Les mesures de sécurité sont pour certaines injustifiées et/ou dépendantes des fonctionnaires qui les appliquent.

Tous les mouvements vers l'extérieur sont opérés systématiquement avec menottes (tribunal ou hôpital) alors que pour les éloignements, des nuances peuvent être apportées.

L'intimité de l'occupant n'est pas préservée dans les trois chambres de mise à l'écart, le champ de la caméra portant sur les WC. Un seul registre est tenu pour la chambre de mise à l'écart et pour la chambre d'isolement sanitaire, registre parfois imprécisément renseigné, sans numéro d'ordre et sans pagination.

Le retrait des objets personnels ne respecte pas exactement la liste nationale : parfois en-deçà (de l'argent est laissé en quantité au risque de vols), parfois au-delà (retrait des préservatifs), l'application diffère selon les fonctionnaires. Les stylos peuvent être retirés au mépris du droit à la correspondance et à l'expression des requêtes, notamment médicales. Ce point a également été corrigé depuis la visite.

Des fonctionnaires fouillent des bagages en cas de suspicion de vol, ceci hors de tout cadre légal, sans que ces fouilles soient tracées et sans que le propriétaire des biens soit prévenu.

S'agissant de l'information sur la date du départ, les fonctionnaires n'ont manifestement pas compris que la règle est l'information et le refus l'exception, dont les motifs doivent être tracés.

Enfin, les conditions de distribution des médicaments ne respectent pas le secret médical.

L'austérité du séjour est atténuée par les diligences déployées pour utiliser rapidement et efficacement les moyens financiers attribués au développement des activités et adapter celles-ci au mieux aux besoins des retenus, par la qualité de la gestion hôtelière. Il reste à appliquer la même rigueur dans le contrôle du respect par tous les professionnels des droits des personnes retenues et de l'application des procédures qui le garantissent.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 21

Le CRA met à disposition des retenus un kit indigent comprenant des vêtements.

BONNE PRATIQUE 2 24

Les retenus ont la possibilité de faire gratuitement laver leur linge deux fois par semaine. L'opération conduite dans la journée leur garantit une récupération même en cas de départ imprévu.

BONNE PRATIQUE 3 25

La distribution aux personnes retenues observant le jeûne diurne pendant le ramadan, d'un repas-tampon qu'elles peuvent emporter dans leur chambre pour le consommer au cours de la nuit leur assure la consommation de trois repas répartis dans la nuit.

Le regroupement de ces personnes dans une même zone leur permet de rompre ensemble le jeûne sans que le bruit ne gêne les autres retenus.

BONNE PRATIQUE 4 30

Une convention avec une association prévoit la mise en place dès que les conditions sanitaires le permettront, d'ateliers de dessin et de percussions animés par des intervenants extérieurs.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 14

Tous les documents permettant la bonne information de la personne retenue sur ses droits et sur les règles en vigueur dans le centre de rétention doivent être traduits et lui être remis.

RECOMMANDATION 2 17

La notification des décisions concernant une personne retenue doit se faire de manière individuelle, en toute discrétion. Le recours à l'assistance téléphonique d'un interprète ne saurait se substituer systématiquement à sa présence physique.

RECOMMANDATION 3 19

Les personnes retenues doivent être autorisées à posséder un stylo pour être en mesure de rédiger librement leurs courriers et requêtes.

RECOMMANDATION 4 20

Les bagages des personnes retenues ne peuvent être fouillés qu'en application d'une procédure prévue par la loi et dans les cas qu'elle prévoit.

RECOMMANDATION 5 26

Tous les types de téléphone portable, y compris ceux comportant un appareil photographique, doivent être autorisés, en avertissant leurs propriétaires de l'interdiction de prendre des photographies.

La confidentialité des communications téléphoniques doit être assurée.

Des notices en plusieurs langues fournissant des explications sur l'achat des cartes, le paiement des communications et l'obtention de numéros à l'international doivent être affichées auprès des *points-phone*.

RECOMMANDATION 626

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de vie, afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leurs courriers, notamment pour correspondre de manière confidentielle avec le personnel de l'UMCRA.

RECOMMANDATION 727

Les courriers et colis adressés aux personnes retenues doivent pouvoir leur être remis dans des délais raisonnables, une concertation avec les services de *La Poste* doit être réalisée à ce propos.

RECOMMANDATION 828

La nourriture non périssable apportée par les visiteurs doit pouvoir être remise aux personnes retenues.

RECOMMANDATION 931

Les personnes retenues devraient être en mesure d'obtenir de l'argent à partir de leur compte bancaire ou d'encaisser les mandats envoyés par leurs proches.

RECOMMANDATION 1034

Les agents affectés en centre de rétention administrative doivent recevoir une formation aux techniques de désescalade de conflits.

RECOMMANDATION 1136

Les recours à la mise à l'écart disciplinaire et à l'isolement sanitaire doivent faire l'objet de notes distinctes qui, notamment, respectent le vocabulaire propre à chacune de ces mesures afin de ne pas induire de confusion entre les unes et les autres. De même, des registres distincts doivent être renseignés pour chaque type de mesure.

RECOMMANDATION 1237

Les moyens humains prévus à la convention d'organisation des soins doivent être effectifs : la direction du CHU doit s'assurer que le pharmacien assure effectivement sa vacation à l'UMCRA et que l'équipe mobile psychiatrie précarité organise son intervention à l'UMCRA.

RECOMMANDATION 1339

Chaque personne retenue doit être reçue à l'UMCRA dès son arrivée et se voir proposer, de manière incitative, une consultation médicale.

RECOMMANDATION 1440

La distribution des médicaments doit être réalisée dans des conditions qui respectent le secret médical et la confidentialité des soins.

RECOMMANDATION 1541

Les personnes retenues admises à l'hôpital doivent faire l'objet d'une levée systématique et immédiate de leur placement en rétention, quel que soit le motif de leur hospitalisation, dans la mesure où elles se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits.

RECOMMANDATION 1641

L'accès aux soins psychiatriques doit être assuré dans les conditions de droit commun. En cas d'hospitalisation d'une personne retenue en psychiatrie, le consentement du patient doit être recherché et dès lors qu'il peut être recueilli, conduire à une admission en soins libres.

RECOMMANDATION 17	44
La tenue des audiences du juge des libertés et de la détention par visioconférence n'est pas favorable à la bonne compréhension des débats, des décisions et de leurs conséquences procédurales par les personnes retenues.	
RECOMMANDATION 18	45
Le droit de demander l'asile notifié à l'arrivée doit faire partie des informations traduites par un interprète aux personnes ne maîtrisant pas la langue française.	
RECOMMANDATION 19	46
La décision rendue par l'OFPRA sur une demande d'asile doit être remise au demandeur.	
RECOMMANDATION 20	47
Les badges de sécurité fournis aux intervenants de l'association <i>Forum réfugiés</i> doivent permettre à ceux-ci d'accéder au greffe sans avoir à requérir un policier pour les y conduire.	
RECOMMANDATION 21	49
L'usage des menottes ne doit pas être systématique et leur emploi doit être justifié en cas de risque avéré et argumenté d'agression ou de fuite.	
RECOMMANDATION 22	50
Le menottage dans le dos en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, doit être abandonné.	
RECOMMANDATION 23	51
La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue sur la date projetée de son départ et sa destination. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés et les décisions de refus écrites et motivées.	
RECOMMANDATION 24	52
Des mesures doivent être prises pour que les personnes remises en liberté à l'issue d'un séjour en rétention bénéficient immédiatement d'un accès aux transports en commun et d'un hébergement adapté à leur besoin.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	18
Conformément à l'article R. 551-4 du CESEDA, la personne retenue doit recevoir un exemplaire du procès-verbal de notification des droits. Il en va de même pour le droit de demander l'asile. La remise doit être accompagnée des coordonnées utiles.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	19
La liste des objets interdits doit être clairement établie et portée à la connaissance des personnes retenues.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	23
Les hommes retenus doivent avoir chaque jour la possibilité de se raser.	

RECO PRISE EN COMPTE 4 25

Les menus doivent être affichés dans les réfectoires et dans les zones de vie.

RECO PRISE EN COMPTE 5 29

Les femmes retenues doivent pouvoir disposer de conditions d'accès aux loisirs et à l'air libre équivalentes à celles des hommes.

RECO PRISE EN COMPTE 6 38

Les personnes placées dans la chambre d'isolement sanitaire doivent disposer d'un accès à l'eau et aux toilettes ainsi que d'une chaise et d'une table et de moyens de distraction pour combattre l'ennui.

Un registre spécifique aux mises en chambre d'isolement sanitaire doit être créé et son analyse doit être régulièrement effectuée par l'équipe médicale de l'UMCRA.

SOMMAIRE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	8
RAPPORT	10
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	10
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	11
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.....	12
3.1 Les modifications d'organisation résultent principalement de la situation sanitaire	12
3.2 Les locaux ont un aspect carcéral.....	14
3.3 Le nombre d'admission baisse conjoncturellement avec une durée de rétention en augmentation	14
3.4 L'effectif du personnel est adapté aux missions et à l'activité du CRA.....	15
3.5 Les contrôles sont effectifs.....	16
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	17
4.1 La notification des droits est rapide, sa traduction est systématiquement téléphonique et aucun document n'est remis aux personnes retenues	17
4.2 La liste des objets interdits est informelle et donne lieu à des pratiques arbitraires toujours plus sécuritaires	18
4.3. Les personnes retenues sont accueillies avec bienveillance.....	20
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	22
5.1 Les conditions d'hébergement des personnes retenues témoignent d'une vigilance pour leur bien-être et leur dignité malgré un équipement sommaire des zones de vie	22
5.2 Les contacts avec l'extérieur subissent des empêchements préjudiciables aux droits des personnes retenues	25
5.3 L'offre d'activités, enrichie depuis la dernière visite, reste insuffisante pour les femmes	28
5.4 Les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont fournis à l'office français de l'immigration et de l'intégration	30
5.5 Les incidents sont répertoriés mais les mentions du registre des mises à l'isolement, non cote, ne sont pas toutes renseignées.....	33
6. LA SANTE	36
6.1 Si le dispositif sanitaire est en place, les locaux de mise à l'isolement sanitaire sont indignes.....	36
6.2 L'accès aux soins est effectif à l'exception des soins en santé mentale, tandis que la confidentialité des soins n'est pas correctement assurée	39
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	43

7.1	Le greffe assure un suivi minutieux de la procédure d'éloignement	43
7.2	L'intervention du juge des libertés et de la détention par visio-conférence respecte a minima les droits des personnes retenues.....	44
7.3	Les recours devant la juridiction administrative sont souvent impossibles pour les sortants de prison	45
7.4	Le droit de demander l'asile ne fait pas l'objet d'une information traduite en langue étrangère mais peut s'exercer dans les délais impartis grâce à une assistance suffisante	45
7.5	L'aide juridique apportée aux retenus repose sur l'activité de <i>Forum réfugiés</i> , mal coordonnée avec celle des avocats	46
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION	49
8.1	Le menottage des personnes retenues est systématique pour les déplacements durant la rétention	49
8.2	Le droit des personnes retenues d'être informées de la date de leur éloignement est aléatoirement respecté	50
8.3	Lors de la levée de la mesure, aucune aide n'est fournie aux retenus	52
9.	CONCLUSION.....	53

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Annie Cadenel ;
- Capucine Jacquin-Ravot ;
- Stéphane Julinet ;
- Agnès Lafay.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes (Gard) du 29 au 31 mars 2021. Il s'agissait de la quatrième visite, les trois précédentes ayant eu lieu en décembre 2008, juin 2011 et mai 2015.

Les contrôleurs se sont présentés au CRA à 12h30 ; ils y ont été reçus par la capitaine, cheffe du CRA et son adjoint à qui, avant de visiter les locaux, ils ont présenté la mission. En début d'après-midi, la capitaine en présence de son adjoint puis du directeur interdépartemental, leur a précisément exposé les évolutions et les conditions actuelles de fonctionnement du CRA, notamment sa situation sanitaire.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs. Les documents qu'ils ont demandés leur ont été donnés sous forme électronique et en un exemplaire imprimé, rapidement et avec un exceptionnel souci d'exhaustivité.

Les badges qui leur ont été remis leur ont permis de se déplacer librement et sans difficulté dans le centre où ils ont pu s'entretenir confidentiellement tant avec des personnes retenues qu'avec le personnel et les intervenants extérieurs. Le directeur interdépartemental est revenu au CRA pour rencontrer les contrôleurs et leur a accordé un entretien.

La présidente du tribunal judiciaire de Nîmes et le procureur près ce tribunal ont été avisés de la visite ainsi que le préfet du Gard.

Avant leur départ, le 31 mars en fin d'après-midi, les contrôleurs se sont réunis avec la cheffe du CRA et son adjoint pour leur faire une restitution des premiers points saillants de leur visite.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé le 2 septembre 2021 à la cheffe du CRA, à l'agence de santé Occitanie, au président du tribunal judiciaire de Nîmes et au procureur de la République près ce tribunal. L'adjoint au chef du CRA a, par courrier en date du 4 octobre 2021, présenté des observations ; elles sont reprises dans le présent rapport de visite. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas apporté de réponse.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

À l'issue de la précédente visite, les contrôleurs ont émis les observations suivantes :

1. Les conditions d'hébergement doivent être améliorées par la possibilité d'accéder à l'air libre, un meilleur équipement des chambres et la proposition d'activités.

Situation inchangée en ce qui concerne les conditions d'hébergement : l'aération des chambres demeure impossible. En revanche, l'offre d'activité est bien améliorée.

2. Les menus sont très peu variés dans leur composition ; le pain est parfois dur ; la bouteille d'eau est parfois oubliée dans les repas-tampon ; il est nécessaire d'être attentif à ces difficultés. Il est par ailleurs attentatoire à la dignité d'une personne de confiner cette dernière dans une pièce dans laquelle est rangé le linge sale pour y prendre un repas. Les conditions de restauration doivent être revues.

Situation améliorée : les menus sont plus variés depuis l'arrivée de la nouvelle gestionnaire et la bouteille d'eau est fournie avec les repas-tampon. Si ces repas sont toujours consommés en zone de transit, le linge sale n'y est plus entreposé.

3. Le règlement intérieur doit aborder l'ensemble de la vie en rétention, y compris les incidents et les conditions de mise à l'écart. Un exemplaire doit être effectivement mis à disposition des personnes retenues, dans une langue qu'elles comprennent.

L'existence de la chambre de mise à l'écart et les conditions de placement ne figurent toujours pas clairement dans le règlement intérieur applicable depuis le 8 octobre 2020. Le règlement intérieur n'est pas affiché en zone de vie.

4. Les personnes retenues doivent être clairement informées de leurs droits – notamment le droit de communiquer avec une personne de leur choix, avec un avocat, avec les autorités consulaires de leur pays. Conformément à l'article R551-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la personne doit recevoir un exemplaire du procès-verbal de notification des droits. Il en va de même pour le droit de demander l'asile. La remise doit être accompagnée des coordonnées utiles.

Situation inchangée.

5. Les conditions d'intervention des interprètes et le caractère limité de ces interventions ne garantissent pas réellement la bonne information des personnes retenues. Elles doivent être revues.

Situation inchangée.

6. Il est regrettable que l'accès à l'association d'aide juridique nécessite un accompagnement des personnes retenue par des policiers. Compte tenu des délais régissant le recours dans certaines procédures, l'effectivité des droits peut s'en trouver affectée. Il convient donc, d'une part, de faciliter l'accès des personnes retenues à cette association et, d'autre part, de faciliter, pour l'association, l'accès aux pièces de procédure qu'elle estime utiles à sa mission, y compris lorsque la personne concernée fait l'objet d'une mise à l'écart.

Situation inchangée.

7. Le choix doit être laissé aux personnes retenues de conserver par devers elles ou de laisser au greffe leurs documents personnels, y compris les copies de pièces de procédure qui leur ont été

remises avant leur arrivée au CRA. L'accès à l'ensemble des pièces des procédures administratives et judiciaires doit être facilité, y compris sous forme de copie, l'inverse constituant un obstacle aux droits de la défense.

Situation améliorée : certaines personnes retenues disposent de documents.

8. Il est tout à fait regrettable que les personnes retenues ne puissent avoir un libre accès au service médical pour solliciter un rendez-vous sans devoir passer par un tiers. Il est par ailleurs nécessaire de veiller au respect de la confidentialité des soins lors de la dispensation des traitements. Enfin, il convient de proposer leur dossier médical aux personnes qui quittent le centre.

Situation inchangée.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LES MODIFICATIONS D'ORGANISATION RESULTENT PRINCIPALEMENT DE LA SITUATION SANITAIRE

3.1.1 Implantation

Le centre de rétention administrative de Nîmes est situé à cinq kilomètres de la gare de Nîmes-centre et desservi par les transports en commun, en semaine comme pendant le week-end. Il est contigu à l'École nationale de police mais dispose d'une entrée propre. Une première grille, actionnée à distance permet de pénétrer dans un espace de stationnement. Une seconde grille donne accès à un autre espace de stationnement réservé aux véhicules administratifs.

Deux bâtiments provisoires modulaires sont installés dans cette deuxième partie, ils sont utilisés comme salles de réunion et bureau.

3.1.2 Organisation générale

a) L'évolution de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil du CRA de Nîmes a fréquemment varié depuis son ouverture : de 126 places lors de sa création par l'arrêté du 12 juillet 2007, elle est passée en 2014 à 66 places, en raison d'une sous-occupation elle-même conséquence d'un très fort taux de libération par l'un des deux juges des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Nîmes. La capacité a été relevée à 92 places à compter de juin 2019 puis, en octobre 2019 à 118 places

si elles acceptent que soit réalisé un test PCR – il n'est jamais arrivé qu'elles refusent –, et durant une période de 7 jours sinon. Les personnes sortant de prison ne passent pas par cette zone-tampon sauf lorsqu'elles arrivent après la fermeture de l'unité médicale auquel cas elles ne sont affectées en zone de vie qu'après qu'elles ont été vues par un soignant. Les personnes testées positives à la Covid-19 sont transférées au CRA de Plaisir (Yvelines), qui regroupe des personnes retenues contaminées.

Des premiers cas de Covid-19 ont été signalés parmi les fonctionnaires le 26 février 2021 et un foyer a été constaté parmi les personnes retenues dans le centre. Le 10 mars 2021, sur les neuf personnes retenues testées positives au virus, trois ont été assignées à résidence dans un centre d'hébergement d'urgence et six ont été conduites au CRA de Plaisir. Parmi celles-ci deux sont déjà revenues à la fin de la semaine précédant la visite et deux autres reviennent le 31 mars. Depuis le 10 mars, le CRA est « gelé » : il ne connaît plus ni admission ni éloignement et les visites aux personnes présentes sont suspendues, ceci jusqu'au 2 avril, soit 7 jours après le dernier dépistage.

Ainsi, le 29 mars à 12h, 24 personnes étaient retenues dans le CRA.

c) Les partenaires

La gestion hôtelière et l'entretien sont délégués à la société *GEPSA* qui assure la restauration, la blanchisserie et le nettoyage.

L'union des groupements de marchés publics (UGAP) s'est vu confier l'exécution de prestation de sécurité humaine.

L'association *Forum réfugiés* assure l'assistance juridique aux retenus.

L'unité médicale (UMCRA) est rattachée au service psychiatrique du centre hospitalier universitaire de Nîmes.

La cheffe de centre, les partenaires extérieurs et le service médical se réunissent tous les trois mois pour évoquer les éventuels problèmes rencontrés dans l'exercice de leurs missions. Il a été témoigné que les échanges sont réels.

Les partenaires (l'UMCRA, *Forum réfugiés*, l'OFII, les associations organisant les activités, le prestataire logistique) ont récemment décidé de se voir en amont de la réunion trimestrielle pour harmoniser les demandes.

3.1.3 Règlement intérieur et règles de vie

Le règlement intérieur a été revu en 2020 et approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2020. Un exemplaire et ses traductions dans les six langues onusiennes est affiché dans le bureau d'enregistrement. Un même affichage se retrouve dans la zone de transit et dans les réfectoires mais non dans les zones de vie. Les règles de vie sont extraites du règlement intérieur mais rédigées dans des termes et sous une forme plus accessible pour les personnes retenues. Elles sont détaillées mais uniquement en langue française. Lors du contrôle, les autorités ont procédé à un affichage des règles de vie dans l'ensemble des zones, au sein des réfectoires, ainsi que dans le bureau d'enregistrement. Ni le règlement intérieur ni les règles de vie ne sont remis à la personne retenue au motif qu'elle peut « s'étouffer avec ».

Par ailleurs, l'existence de la chambre de mise à l'écart et les conditions de placement ne figurent toujours pas clairement dans le nouveau règlement intérieur alors que cette carence avait été relevée lors du précédent contrôle.

RECOMMANDATION 1

Tous les documents permettant la bonne information de la personne retenue sur ses droits et sur les règles en vigueur dans le centre de rétention doivent être traduits et lui être remis.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA fait savoir que « *la remise d'un exemplaire du règlement intérieur traduit dans les principales langues usuelles du CRA (sans agrafe ni trombone) sera réalisé à l'arrivée au CRA du retenu en même temps que la notification des droits* ».

Les contrôleurs prennent acte de ce projet.

3.2 LES LOCAUX ONT UN ASPECT CARCERAL

L'organisation décrite dans le rapport de 2015 est inchangée, chaque étage du bâtiment accueille à la fois des locaux administratifs et des zones de vie, séparés par des portes fermées à clé.

Les personnes retenues sont hébergées dans des locaux dont, à l'extérieur, l'aspect carcéral est prégnant. Des concertinas et des grillages au maillage serré entourent les bâtiments et cours de promenade.

Concernant les zones de vie (Cf. § 5.1.1), dénommées par les agents « les peignes » en raison de la forme des bâtiments, celles du rez-de-chaussée – B0 et C0 – étaient partiellement utilisées lors du contrôle : l'unité B0 était vide et la C0 était occupée par douze personnes. À l'étage, les trois unités étaient faiblement peuplées. L'A1, était transformée en zone dite « tampon » lors du contrôle (Cf. § b). La zone B1 accueillait trois personnes et la C1 quatre personnes. Chaque zone dispose d'une cour de promenade.

Hormis les chambres, l'ensemble des locaux est sous vidéosurveillance constante, dont le dispositif est en voie de rénovation lors du contrôle. L'information sur la durée de conservation des enregistrements du nouveau dispositif n'est pas encore connue des autorités mais les contrôleurs ont pu visionner des images sans difficulté.

Concernant la partie administrative, le rez-de-chaussée des bâtiments accueille le poste de garde, le bureau d'enregistrement, la salle de fouille, le bureau d'identification, une bagagerie, trois chambres d'isolement de sécurité, les parloirs, le service médical, les chambres d'isolement sanitaire et le bureau du partenaire privé. Les bureaux de la direction et le plateau associatif sont installés à l'étage.

3.3 LE NOMBRE D'ADMISSION BAISSÉ CONJONCTURELLEMENT AVEC UNE DURÉE DE RÉTENTION EN AUGMENTATION

Les personnes placées en rétention sont affectées dans les différents centres de la zone Sud-Est par le référent régulation rétention de la direction zonale de Marseille en fonction du profil des retenus.

Il était déjà relevé en 2017¹ : « *Le temps est révolu où le CRA de Nîmes accueillait en majorité des travailleurs étrangers dits "saisonniers" dont le comportement au sein du centre n'attirait pas particulièrement l'attention. Aujourd'hui il s'agit d'individus jeunes, souvent déjà défavorablement connus des services de police, principalement d'origine maghrébine (Maroc,*

¹ Rapport IGPN « La sécurité du centre de rétention administrative de Nîmes et son contrôle hiérarchique après une série de fuites de retenus », 2017.

Tunisie, Algérie, pour 60 % d'entre eux), qui redoutent de devoir regagner leur pays et s'emploient à exploiter toute vulnérabilité du dispositif de sécurisation. »

La situation sanitaire de l'année 2020 a très sensiblement modifié l'activité du CRA : les capacités d'accueil ont été réduites, la fermeture temporaire de l'accès aux pays, notamment ceux du Maghreb avec généralisation de l'obligation de présenter un test PCR négatif avant tout embarquement aérien ou maritime, ont limité fortement l'activité d'éloignement.

En 2019, 1 322 personnes ont été admises pour une durée moyenne de rétention de 16,82 jours conduisant à un taux d'occupation de 81 %. Le taux d'éloignement a été de 41 %.

En 2020, 955 personnes ont été admises pour une durée moyenne de rétention de 21,16 jours conduisant à un taux d'occupation de 74,71 %. 24,71 % d'entre elles ont été éloignées.

Au cours des trois premiers mois de 2021, 96 personnes ont été admises, leur durée moyenne de rétention est de 41,18 jours.

Les principales nationalités accueillies demeurent celles des trois pays du Maghreb qui représentaient 52,2 % du total en 2019, avec 21,6 % d'Algériens, 16,6 % de Marocains et 14 % de Tunisiens, et 55 % en 2020, avec 26,5 % d'Algériens, 13,7 % de Marocains et 14,8 % de Tunisiens.

Enfin, la proportion de personnes retenues sortant de prison a fortement augmenté passant de 6 % en 2019 à 40 % des retenus en 2020. 80 des 96 personnes admises en 2021 sortaient de prison.

Les décisions d'éloignement demeurent principalement des obligations de quitter le territoire français (OQTF) :

	AP réad	OQTF	ITN	Dublin	APE	AME	TOTAL
2019	157	1 064	58	23	17	3	1 322
2020	24	725	146	34	23	3	955
2021	1	53	32	6	3	1	96

AP réad : arrêté préfectoral de réadmission.

ITN : interdiction du territoire national.

Dublin : application des accords de Dublin et renvoi vers le pays d'entrée pour examen de la demande d'asile.

APE : arrêté préfectoral d'expulsion.

AME : arrêté ministériel d'expulsion.

3.4 L'EFFECTIF DU PERSONNEL EST ADAPTE AUX MISSIONS ET A L'ACTIVITE DU CRA

L'effectif théorique du CRA compte 189 personnes. 184 sont effectivement en poste (les autres étant en congé de maladie, en décharge syndicale ou mis à disposition) et réparties, hormis la cheffe et son adjoint, dans les unités types que sont :

- le secrétariat ;
- la cellule d'ordre et d'emploi ;
- le greffe ; il gère des dossiers de retenus, les contacts avec les greffes des différentes juridictions et service étrangers des préfectures, assure la préparation des retenus à l'éloignement ; les agents de la cellule d'aide à l'éloignement (CAEL) lui sont rattachés ;
- l'identification ;

- l'unité de garde de transfert et d'escorte (UGT), dont les 149 agents sont répartis en trois brigades de jour (deux travaillant en cycle et une en rythme hebdomadaire), deux brigades de nuit et deux groupes d'escorte (en cycle). Les brigades de jour et nuit assurent la garde et les transferts, les groupes d'escorte sont chargés des éloignements.

Le personnel reçoit régulièrement les formations obligatoires au tir, aux gestes techniques professionnels d'intervention, aux interventions d'incendie. D'autres formations sont possibles : langue, pilotage de drones. Les agents du greffe reçoivent une formation régulière (annulée en 2020) au droit des étrangers.

Aucune formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues n'est dispensée ni même envisagée.

En 2017 a été constituée une équipe de six fonctionnaires composant la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL). Ils sont présents dans les locaux de vie tous les jours de 8h à 19h. Leur rôle est à la fois d'apaiser les conflits et les tensions, de prévenir les incidents en zone de vie notamment en repérant les perturbateurs, de suivre les retenus sensibles, de répondre aux demandes des personnes mais aussi de surveiller et de participer, en lien avec l'unité d'identification (UID), à l'identification des retenus non documentés en vue de leur éloignement. Les fonctionnaires de cette cellule travaillent en civil.

3.5 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Le TJ organise des visites du CRA pour les nouveaux magistrats et greffiers du JLD. Le substitut du procureur en charge du contentieux des étrangers est venu le 14 août 2020 visiter le centre, il a visé les registres de rétention et de mise à l'écart.

Le directeur du cabinet du préfet s'est rendu au CRA fin décembre 2020 lors de sa prise de fonction.

Le directeur interrégional se rend au centre en fonction de l'actualité, notamment pour présenter les projets de réorganisation régionale de l'éloignement.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST RAPIDE, SA TRADUCTION EST SYSTEMATIQUEMENT TELEPHONIQUE ET AUCUN DOCUMENT N'EST REMIS AUX PERSONNES RETENUES

À son arrivée, la personne retenue – généralement menottée (Cf. § 7.2.) – doit se soumettre à une fouille par palpation effectuée par deux fonctionnaires, à l'abri des regards, avant d'être prise en photo. Selon les témoignages reçus, les personnes retenues restent habillées.

Entre 8h et 19h, un agent du greffe se déplace vers le bureau d'enregistrement, situé juste après le sas d'entrée du bâtiment, pour procéder à la notification des droits afférents au placement en rétention administrative. En dehors de ces horaires, c'est un agent de la brigade de nuit – qui n'a pas reçu de formation particulière –, qui se charge de la notification. La décision d'éloignement judiciaire, préfectorale ou ministérielle – interdiction judiciaire de territoire, obligation de quitter le territoire français ou arrêté d'expulsion – ne fait en revanche l'objet d'aucune notification ou information. D'ailleurs, la personne retenue n'est pas nécessairement en possession d'une copie de cette décision.

Concrètement, le nom du retenu est apposé informatiquement sur un formulaire préétabli. L'intervention d'un interprète se fait uniquement par téléphone, lorsqu'il est indiqué dans la procédure que la personne retenue ne parle pas français ou s'il est manifeste qu'elle ne le comprend pas. L'agent fait alors une énumération minimale des droits (droit d'avoir accès à un avocat, à un médecin et possibilité de contacter *Forum réfugiés* et l'OFII) à l'interprète, audible par un haut-parleur, qui les traduit ensuite à la personne retenue. La possibilité d'effectuer une demande d'asile, pas plus que le contenu du règlement intérieur, n'est évoquée. Malgré le gel sanitaire de l'établissement, les contrôleurs ont pu assister à la réintégration – et donc au réenregistrement – de personnes transférées provisoirement au CRA de Plaisir pour des raisons sanitaires. Ils ont alors constaté que la durée de l'opération de notification était d'un peu plus d'une minute. Ils ont également assisté à la notification expéditive, collective, faite au moment du repas, par le truchement d'un interprète inaudible, de deux décisions de Cour d'appel.

RECOMMANDATION 2

La notification des décisions concernant une personne retenue doit se faire de manière individuelle, en toute discrétion. Le recours à l'assistance téléphonique d'un interprète ne saurait se substituer systématiquement à sa présence physique.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA affirme « le greffe procède aux notifications concernant les retenus en toute confidentialité par un déplacement en zone de vie, d'où les retenus concernés sont extraits, et la notification s'opère à l'extérieur hors de la présence d'autres retenus.

La présence physique d'un interprète au CRA pour assurer la traduction des actes concernant une personne retenue, est sollicitée dans la mesure où l'acte ne relève pas d'un caractère d'urgence. dans le cas où le déplacement d'un interprète dans un temps raisonnable n'est pas possible, l'interprétariat est assuré par voie téléphonique par le système ISM ».

Le constats opérés par les contrôleurs ne corroborent pas cette description. La recommandation est maintenue.

Ainsi qu'il est déjà écrit dans le rapport de 2015, la personne retenue est invitée à signer trois documents distincts : le procès-verbal de notification des droits relatifs à la mesure de rétention,

le procès-verbal relatif à la notification des droits en matière d'asile et celui relatif au libre accès au téléphone. Aucun de ces documents n'est traduit ni ne lui est remis. Selon les témoignages reçus, la transmission de la décision de placement en CRA à *Forum réfugiés* varie selon la brigade en fonction lors de l'entrée du retenu.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Conformément à l'article R. 551-4 du CESEDA, la personne retenue doit recevoir un exemplaire du procès-verbal de notification des droits. Il en va de même pour le droit de demander l'asile. La remise doit être accompagnée des coordonnées utiles.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA précise « *Après notification aux intéressés, les formulaires sont habituellement remis à l'association Forum Réfugiés, en charge de leur assistance juridique, les retenus dégradant ou égarant très souvent ces documents. Le greffe veille désormais à leur remise systématique aux retenus.* »

À la suite de son enregistrement, la personne retenue s'entretient avec un binôme de la CAEL, qui lui explique les règles de vie du CRA, et notamment le fonctionnement de la bagagerie, des visites, de *Forum réfugiés* et de l'OFII. Une carte téléphonique de 7,50 euros lui est remise gracieusement, dans le but qu'elle puisse s'organiser pour se faire rappeler sur la cabine téléphonique de la zone de vie à laquelle elle est affectée. Les personnes retenues ne peuvent se faire assister par un interprète lors de l'entretien avec la CAEL, qui a recours à des co-retenus dès lors qu'une traduction est nécessaire. Il est par ailleurs impossible de recourir à un interprète dans le cadre des échanges quotidiens entre la CAEL et les retenus au sein des zones de vie, aux motifs que le recours téléphonique à un interprète est cher et doit être réservé aux questions juridiques.

4.2 LA LISTE DES OBJETS INTERDITS EST INFORMELLE ET DONNE LIEU A DES PRATIQUES ARBITRAIRES TOUJOURS PLUS SECURITAIRES

La personne retenue peut récupérer certains de ses effets qui ont pu lui être retirés dans une procédure antérieure, ainsi, le cas échéant, elle retrouve ses lunettes et ses lacets. Elle a en revanche l'obligation de déposer à la bagagerie un nombre important d'objets dont la liste, qui grandit déraisonnablement au fil des agressions et tentatives de suicide, n'est pas formalisée. Une liste des effets interdits telle qu'elle résulte de la circulaire du 14 juin 2010² est affichée dans la bagagerie mais ne trouve pas de réalité, tant elle est allongée en pratique et, surtout, tant elle varie en fonction de l'agent présent à la bagagerie lorsque le retenu s'y rend. Les contrôleurs, pas plus que les personnes retenues, n'ont donc réussi à déterminer précisément les objets interdits.

² Circulaire NORIMIM1000105C du 14 juin 2010 du ministre de l'Immigration.

RECO PRISE EN COMPTE 2

La liste des objets interdits doit être clairement établie et portée à la connaissance des personnes retenues.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique : « Cette disposition a été mise en œuvre le 23/09/2021, par un affichage des pictogrammes à la bagagerie et dans les zones de vie. »

Néanmoins, certains objets sont systématiquement retirés : le téléphone permettant une prise de vue, les objets coupants ou contondant, les briquets, les rasoirs, les déodorants, les bouteilles de shampoing ou de savon même si elles sont en matière plastique, le dentifrice, les brosses à dent, les peignes, les médicaments ou encore les préservatifs. Selon la majorité des témoignages, les stylos sont également interdits en zone de vie, au mépris du droit à la correspondance et à l'expression des requêtes, notamment médicales.

RECOMMANDATION 3

Les personnes retenues doivent être autorisées à posséder un stylo pour être en mesure de rédiger librement leurs courriers et requêtes.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique : « Des boîtes aux lettres seront placées dans le réfectoire, pour la communication avec l'association Forum Réfugiés, l'UMCRA et l'OFII. (...) des stylos et du papier seront mis à disposition des retenus au réfectoire, sous la surveillance des policiers. (...) Sous la surveillance de la CAEL, des stylos et du papier peuvent être fournis aux retenus en dehors des périodes d'ouverture des réfectoires. ». Des devis de commande du matériel correspondant sont fournis à l'appui de ces affirmations.

Le CGLPL prend bonne note de cette initiative et maintient sa recommandation dans la mesure où elle ne met pas les personnes retenues en mesure d'écrire librement leurs courriers et requêtes.

Les objets de valeur, le téléphone disposant d'une cellule photographique, l'argent, les médicaments, les documents d'identité et ceux relatifs à la procédure d'éloignement sont déposés dans des pochettes nominatives placées dans des casiers fermés, dont la clé est accessible à l'agent en charge de la bagagerie, agent qui change chaque jour. La personne retenue peut emporter avec elle sa carte SIM et les numéros de téléphone de ses proches.

Un inventaire des effets placés dans le casier – et non de ceux des bagages – est dressé dans un registre signé par la personne retenue. Aucun exemplaire de cet inventaire n'est remis à celle-ci. Toute modification du contenu des effets placés dans le casier est tracée sur le registre. Aucune règle claire n'est fixée concernant l'argent que peut conserver la personne retenue en zone de vie mais selon les témoignages reçus, la limite serait celle fixée par la personne elle-même, laquelle est avisée du risque de vol qu'elle prend si elle garde trop d'argent avec elle dans sa chambre. Chaque jour, un contrôle des valeurs maintenues dans le casier est effectué par l'agent placé à la bagagerie, sur le fondement du registre.

Les bagages sont étiquetés nominativement et posés sur des étagères de la bagagerie. Les proches peuvent apporter des effets personnels sans difficulté. Selon les témoignages reçus, en cas de vol dans l'une des zones de vie et de suspicions à l'encontre d'un retenu, certains fonctionnaires procèdent à une fouille des bagages de celui-ci, sans aucune traçabilité et sans qu'il en soit informé.

RECOMMANDATION 4

Les bagages des personnes retenues ne peuvent être fouillés qu'en application d'une procédure prévue par la loi et dans les cas qu'elle prévoit.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA affirme : « *Les bagages placés à la bagagerie ne sont pas fouillés (sauf dans le cadre de la retenue administrative voir loi immigration 2018) c'est pour ça que les retenus sont accompagnés à la bagagerie.*

En revanche, comme le retenu est fouillé après une visite et pour des raisons de sécurité du site, les bagages entrant dans les zones de vie sont fouillés afin de vérifier que les objets interdits au CRA ne s'y trouvent pas. »

Les circonstances dont fait état la réponse du CRA ne correspondent pas aux fouilles, hors de la présence du retenu, objet de la recommandation. Celle-ci est maintenue.

Les personnes retenues accèdent sans difficulté aux objets laissés en bagagerie, accompagnées d'un fonctionnaire de police. Les agents en charge de la bagagerie passent aussi régulièrement dans les zones de vie pour proposer aux personnes retenues d'aller y prendre de leurs effets. Les personnes retenues s'y rendent donc quotidiennement, afin d'utiliser leur déodorant, de prendre de l'argent pour acheter des cigarettes, ou encore de prendre de leur shampoing dans une coupelle en plastique qui leur est fournie. Elles peuvent également consulter leur téléphone personnel librement, téléphoner ou prendre quelques instants pour consulter Internet.

Lors du contrôle, les personnes retenues ont témoigné avoir de vraies difficultés pour recevoir de l'argent de leurs proches. La réception de mandat est devenue impossible depuis que *Western Union* refuse le retrait des mandats par des personnes ayant procuration – en l'occurrence l'OFII (Cf. § 5.4.2b).

Le seul moyen d'obtenir de l'argent est de faire ouvrir un compte à la Banque postale, qui accepte les procurations pour le retrait d'argent (Cf. § 5.4.2b), ou de s'en faire apporter par un proche. En pratique, les personnes retenues n'ont d'autre choix que de se faire adresser de l'argent en espèces, sous enveloppe par Chronopost, dont les frais d'envoi sont de plus de vingt euros. Cette pratique, outre le fait d'être illégale, n'a pas le bénéfice de leur faire gagner du temps puisque les personnes retenues se heurtent alors au problème de la réception directe de colis impossible au CRA.

4.3. LES PERSONNES RETENUES SONT ACCUEILLIES AVEC BIENVEILLANCE

Les agents du greffe sont chargés de l'affectation. Le premier critère pris en considération est le sexe : les femmes sont nécessairement affectées dans la zone A1. Il a été indiqué que cette affectation respecte l'apparence sexuelle et que lorsqu'une femme transgenre est retenue, elle est affectée en zone A1, circonstance déjà advenue ; l'accord des autres femmes retenues a été demandé et obtenu sans réticence ; le cas de placement en rétention d'un homme transgenre ne s'est jamais présenté.

Les hommes sont placés en fonction des lits disponibles dans une des autres zones. Lors du contrôle et depuis le début de la crise sanitaire, l'état sanitaire de l'entrant est pris en compte (Cf. § 3.1.2).

Les autres critères prennent en considération la langue parlée et l'origine géographique de la personne retenue, d'éventuelles prescriptions médicales ; ultérieurement, sur observations de la CAEL, un changement de chambre peut être effectué.

Dès lors que l'affectation est déterminée, une carte à son nom, portant sa photographie et mentionnant sa zone de vie est remise au retenu par les fonctionnaires de la CAEL.

Dans les premières heures suivant son arrivée, la personne retenue est reçue en entretien à l'unité sanitaire (Cf. § 6). Les médecins peuvent alors procéder au constat éventuel de traces de coups ou blessures qu'elle présente.

Dans le cas où la personne retenue ne dispose d'aucun vêtement de rechange, un kit indigent lui est remis. Il est composé de deux slips, deux tee-shirts, un jogging, deux paires de chaussettes, une paire de baskets et un pull. Selon les témoignages reçus, il est possible de choisir un pantalon et un tee-shirt de taille différente. L'OFII peut également donner des vêtements provenant de dons associatifs. Les contrôleurs ont pu constater que le vestiaire, situé au fond du bureau de l'OFII, était fourni.

BONNE PRATIQUE 1

Le CRA met à disposition des retenus un kit indigent comprenant des vêtements.

Lorsque la personne retenue arrive tardivement au centre, un repas-tampon lui est proposé. Comme ce qui était mentionné dans le rapport de 2015, la personne retenue doit prendre ce repas dans la salle de transit, sur un banc, sans table. Cette pratique résulterait de la conjonction d'un nettoyage du réfectoire impossible hors des horaires habituels et de l'interdiction d'emporter des aliments en zone d'hébergement.

Ces repas-tampon ont la même composition³ que lors du précédent contrôle, à l'exception près qu'une bouteille d'eau est désormais fournie.

Un nécessaire de toilette est remis à chaque arrivant, homme et femme, de jour comme de nuit (Cf. § 5.1.2).

³ Pour le petit déjeuner : un bol, un kit composé d'1 sachet de lait en poudre 15 g, 1 barquette de confiture, 1 sachet de café, thé ou chocolat, 2 sachets de 2 biscottes et un kit couvert (serviette en papier, couteau, fourchette). Pour le repas de midi ou du soir : une bouteille d'eau de 50 cl, une boîte de salade composée, un paquet de chips, deux ou trois sachets de deux biscottes, une portion de fromage, une compote, un 1 kit couvert (serviette en papier, couteau, fourchette, cuillère, sel et poivre).

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES PERSONNES RETENUES TMOIGNENT D'UNE VIGILANCE POUR LEUR BIEN-ETRE ET LEUR DIGNITE MALGRE UN EQUIPEMENT SOMMAIRE DES ZONES DE VIE

5.1.1 L'hébergement

Il est réparti en cinq zones de vie, deux au rez-de-chaussée et trois à l'étage avec cours attenantes.

Les zones de vie ont subi peu d'autres évolutions que celles résultant des dégradations liées au temps et à leur occupation. Lors du contrôle, un chantier de réfection des peintures de l'ensemble des zones était en voie de se terminer. Selon les témoignages reçus, le personnel de maintenance est particulièrement réactif.

Les lits sont répartis de la manière suivante :

- zone de vie B0 : seize chambres, dont une chambre individuelle pour personne à mobilité réduite (PMR), peuvent accueillir trente-et-une personnes retenues. Lors du contrôle, aucune n'était occupée ;
- zone de vie C0 : seize chambres dont une chambre individuelle pour PMR et une autre petite chambre individuelle peuvent accueillir trente personnes retenues. Lors du contrôle, douze d'entre elles étaient occupées ;
- zone de vie C1 : seize chambres, dont une individuelle pour PMR, peuvent accueillir seize personnes retenues. Lors du contrôle, quatre chambres étaient occupées ;
- zone de vie B1 : dix chambres, dont une PMR permettent de loger dix-neuf personnes. Lors du contrôle, sept chambres étaient occupées ;
- zone A1 : six chambres, dont trois avec quatre lits, deux avec deux lits et une pour PMR accueillent jusqu'à dix-sept personnes retenues. Lors du contrôle, elles étaient inoccupées.

Outre les lits, chaque chambre est en principe meublée de tables de nuit fixées au sol – une par lit, d'une petite table et de chaises. Certaines d'entre elles sont toutefois dépourvues de chaise alors que d'autres disposent de tables trop hautes pour que les personnes retenues puissent s'attabler. Dans certaines chambres, se trouve une petite table avec des bancs individuels scellés. Les fenêtres des chambres des hommes n'ont plus de rideaux et les lampes de chevet ont été enlevées au motif que ces équipements ont été dégradés par les personnes retenues. Le seul meuble de rangement accessible est la table de nuit, ce qui conduit certaines personnes retenues à entasser leurs quelques affaires à même le sol ou sur une chaise, lorsqu'elles en ont. Le système d'aération décrit dans le rapport de 2015 n'a pas changé. Les fenêtres, masquées de brise-vue en aluminium, s'ouvrent de manière réduite.

Au sein de la zone de vie habituellement réservée aux femmes et aux enfants, une pièce renferme du matériel de puériculture, des jeux, des peluches et du linge pour bébé, commandés à la fin de l'année 2020, ce matériel devrait permettre d'accueillir un enfant sans porter atteinte à sa dignité.

Les femmes et les hommes retenus ne se croisent jamais. Néanmoins, selon les témoignages reçus, il est arrivé qu'une entrevue soit organisée au réfectoire pour qu'un couple retenu dans deux zones de vie différentes puisse se retrouver.

Chaque zone de vie offre des locaux d'activité ou de détente (Cf. § 5.3.1).

Une nurserie constitue un autre espace commun aux personnes retenues au sein de la zone A1. Selon les témoignages reçus, et contrairement à ce qui était indiqué dans le précédent rapport et dans le règlement intérieur, l'ensemble des chambres et espaces collectifs, y compris les cours, sont accessibles 24h/24 et non seulement de 7h à 22h40. Toutefois, depuis le début de la crise sanitaire, la cour de la zone tampon (A1) était fermée entre 23h et 7h. Ceci s'expliquerait par le fait que la cour de cette unité est moins sécurisée que les autres. Néanmoins, il a été rapporté que la fermeture était liée à la présence d'hommes dans cette zone-tampon mais que la règle ne s'appliquait pas lorsque des femmes occupent la zone.

5.1.2 L'hygiène

À leur arrivée, les personnes retenues se voient remettre un kit hygiène composé d'un gel douche, d'une dosette de shampoing, d'une brosse à dents et d'une dose de dentifrice. Elles reçoivent aussi deux couvertures, deux draps, un oreiller, une taie d'oreiller, une alèse, une serviette de bain blanche et une autre noire.

Chaque matin, l'agent de GEPSA se rend à l'entrée des zones de vie pour distribuer des rouleaux de papier-toilette, des brosses à dent, des peignes ou, pour les femmes, des serviettes périodiques (mais pas de tampons) aux personnes retenues qui le demandent. Tous les soirs, des dosettes de savon, de dentifrice et de gel douche sont distribuées au dîner. En pratique, beaucoup de personnes retenues se rendent à la bagagerie pour récupérer un peu de leurs propres produits d'hygiène dans des bols en plastique qui leur sont fournis.

Toutes les chambres disposent de sanitaires qui peuvent se fermer de l'intérieur. Ils comportent une douche, un lavabo, un WC et un miroir. En sus des sanitaires de chaque chambre, des sanitaires collectifs sont accessibles dans chaque unité et servent de lieu pour le rasage collectif. Si le règlement intérieur indique que ce dernier se déroule quotidiennement de 7h à 8h pour la zone de vie A1 et de 8h à 9h pour les autres zones, les fonctionnaires ont expliqué aux contrôleurs qu'ils n'organisaient ces opérations en semaine que s'ils en avaient le temps et qu'elles se déroulaient plutôt le week-end. À cette occasion, les retenus reçoivent un kit de rasage comprenant un rasoir double lame jetable et des dosettes de crème à raser.

Les personnes retenues ne disposant pas du matériel adéquat, l'entretien des ongles est effectué à l'UMCRA.

Aucun coiffeur n'intervient au CRA ; des tondeuses à cheveux à tête individuelle jetable ont été acquises et doivent être mises à disposition des retenus.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les hommes retenus doivent avoir chaque jour la possibilité de se raser.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique : « Afin de permettre le rasage des retenus en l'absence d'une surveillance policière, des tondeuses électriques seront utilisées. Une tête de tondeuse sera remise à chaque retenu à son entrée au CRA, pour une utilisation individuelle. Ce matériel est en commande ».

Chaque zone de vie est nettoyée quotidiennement par la société ONET, au moment du repas, pendant que les retenus sont au réfectoire. Les contrôleurs ont pu constater que les locaux étaient propres. Depuis le début de la crise sanitaire, un protocole de nettoyage a été établi (insistance sur les poignées de porte, les interrupteurs, passage supplémentaire à 11h aux parloirs et dans les chambres sanitaires et d'isolement) et des produits spécifiques sont utilisés.

Les personnes retenues peuvent faire laver leurs effets personnels deux fois par semaine. L'agent de GEPSA passe à l'entrée des unités le matin collecter le linge sale que les personnes retenues rassemblent dans un filet numéroté. Ce linge est lavé et séché au moyen de deux machines à laver et deux sèche-linge, puis leur est remis dans l'après-midi à l'entrée de leur zone de vie.

BONNE PRATIQUE 2

Les retenus ont la possibilité de faire gratuitement laver leur linge deux fois par semaine. L'opération conduite dans la journée leur garantit une récupération même en cas de départ imprévu.

Les draps et couvertures sont changés toutes les semaines. Les serviettes de toilette sont lavées selon le même procédé que le linge des personnes retenues. À la fin de chaque mesure de rétention, l'oreiller utilisé par la personne retenue est lavé.

5.1.3 La restauration

Les modalités de restauration décrites dans les précédents rapports de visite du CGLPL ont peu changé. GEPSA est toujours gestionnaire et assure la composition des repas, sur avis d'une diététicienne. L'ensemble des repas est livré puis réchauffé sur place, dans une cuisine qui jouxte les réfectoires. Hormis les friandises et gâteaux achetés aux distributeurs, la nourriture est interdite au sein des zones de vie. Les personnes retenues doivent nécessairement se rendre dans l'un des deux réfectoires pour manger. Le mouvement des personnes retenues se fait avec escorte d'un membre de la CAEL et d'un fonctionnaire classique.

Les retenus de deux zones de vie différentes prennent leurs repas simultanément dans les deux réfectoires, les plateaux de repas y ont été installés avant leur entrée. Les fonctionnaires, qui restent à l'extérieur, assurent une surveillance à travers de grandes baies vitrées et interviennent éventuellement s'il manque un plat sur un plateau ou un condiment. Un fonctionnaire profite du temps du repas pour distribuer des masques chirurgicaux aux personnes retenues.

Le petit-déjeuner est servi de 6h40 à 7h10 aux femmes et familles, de 7h20 à 7h50 aux retenus des zones de vie C0 et C1 et de 8h à 8h30 à ceux des zones B0 et B1. Le temps de déjeuner dure quarante minutes. Trois services de 11h à 13h30 se succèdent dans le même ordre que le petit-déjeuner. Le dîner est servi par plage de 40 minutes de 18h15 à 20h45.

La composition du petit-déjeuner⁴, du déjeuner et du dîner⁵ n'a pas changé depuis la précédente visite du CGLPL. Depuis l'arrivée d'une nouvelle gestionnaire en novembre 2020, les menus, auparavant très répétitifs comme décrits dans le rapport de 2015, sont variés et alternent viande et poisson mais ne sont pas affichés au réfectoire ou dans les zones de vie. Des aménagements des menus sont possibles pour des raisons de santé ou d'âge, sur prescription médicale uniquement.

⁴ Le petit déjeuner est composé de lait, café, beurre, confiture et une baguette par personne.

⁵ Ils comprennent : un hors d'œuvre, une viande ou un poisson accompagné de légumes ou de féculents, un fromage, un dessert, 50cl d'eau, une demi-baguette de pain, une dose de sel et une de poivre. Selon la nature des aliments, s'ajoute une dose de sucre, de mayonnaise, de moutarde, de sauce salade. Un kit café composé d'un gobelet jetable, d'un stick café, de trois doses de sucre est ajouté au repas du soir.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les menus doivent être affichés dans les réfectoires et dans les zones de vie.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique que les menus sont désormais affichés au niveau des fenêtres des réfectoires et dans les zones de vie sous pochette plastique.

La viande, non halal, est refusée par de nombreuses personnes qui mangent peu de ce qui leur est servi. Certaines ont ainsi déclaré avoir faim. Néanmoins, selon les témoignages des retenus et des fonctionnaires, le gaspillage ne serait pas dû à la qualité des repas mais le fait des personnes sortant de prison qui ont été habituées à la possibilité de cantiner et de cuisiner au cours des périodes de détention précédant la rétention. Elles rejettent alors l'obligation de se soumettre à la prise d'un repas unique et en barquette.

Des repas-tampon, dont la composition n'a pas changé depuis 2015, sont prévus pour les personnes extraites ou qui intègrent tardivement le CRA (Cf. § 4.3).

Les personnes retenues souhaitant pratiquer le jeûne du ramadan, qui intervenait quelques semaines après le contrôle, devaient se signaler auprès des fonctionnaires de la CAEL. Elles devaient être transférées au sein d'une même zone de vie peu avant le début du ramadan, dans le but d'éviter de multiplier les accompagnements aux réfectoires à des heures dérogatoires. Ceci avait également pour but d'éviter un mélange entre pratiquants et non-pratiquants susceptibles de déranger le sommeil de certains. En outre, un repas-tampon, composé d'une salade, de fruits secs, de miel, d'un bouillon et d'une baguette de pain devait leur être servi en même temps que le dîner, afin qu'ils le rapportent dans leur zone de vie pour pouvoir manger la nuit.

BONNE PRATIQUE 3

La distribution aux personnes retenues observant le jeûne diurne pendant le ramadan, d'un repas-tampon qu'elles peuvent emporter dans leur chambre pour le consommer au cours de la nuit leur assure la consommation de trois repas répartis dans la nuit.

Le regroupement de ces personnes dans une même zone leur permet de rompre ensemble le jeûne sans que le bruit ne gêne les autres retenus.

Des fontaines à eau sont accessibles dans l'ensemble des zones de vie. Par ailleurs, trois distributeurs de friandises et de boissons fraîches et chaudes sont installés dans le CRA, hors des zones de vie : l'un est à l'entrée du CRA, un second est à proximité immédiate des bureaux de l'OFII et de *Forum réfugiés*, un troisième dans la salle d'attente des parloirs. Des distributeurs de café y sont accolés. Tous les distributeurs sont régulièrement rechargés de produits sucrés, à des prix modérés (0,40 euros pour les boissons chaudes, 0,80 euros pour les friandises, 1 euro pour les boissons fraîches). Un monnayeur est accessible à côté du second distributeur précité et fait désormais de la monnaie sur des billets de 10 euros.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SUBISSENT DES EMPECHEMENTS PREJUDICIALES AUX DROITS DES PERSONNES RETENUES

5.2.1 Les communications téléphoniques

Les téléphones portables personnels sont retirés et placés à la bagagerie s'ils sont équipés d'un appareil photo mais leurs propriétaires pourront y accéder au cours de la rétention (Cf. § 4.2) ;

dans le cas contraire, ils sont laissés à la disposition de la personne retenue. Le personnel de l'OFII se charge d'acheter des téléphones portables sans appareil photo au prix de 29 euros, sur lesquels il est possible de transférer la carte SIM que la personne a pu reprendre après sa fouille (Cf. § 4.2). Un ou deux *points-phone* sont installés dans le couloir d'entrée de chaque zone de vie. Ils sont en état de marche, accessibles en permanence, le numéro d'appel est inscrit au feutre sur le support ; leur positionnement ne garantit aucune confidentialité des communications et aucune notice d'utilisation n'est affichée. Deux *points-phone* sont également disponibles en zone associative, sans confidentialité non plus ainsi qu'un distributeur de cartes téléphoniques et un monnayeur en état de marche. Le prix d'achat de la carte téléphoniques est de 7,50 euros, et une carte téléphonique prépayée est remise aux personnes démunies, cette remise n'est pas renouvelée au cours de la rétention. Les communications téléphoniques sont possibles entre deux zones de vie.

RECOMMANDATION 5

Tous les types de téléphone portable, y compris ceux comportant un appareil photographique, doivent être autorisés, en avertissant leurs propriétaires de l'interdiction de prendre des photographies.

La confidentialité des communications téléphoniques doit être assurée.

Des notices en plusieurs langues fournissant des explications sur l'achat des cartes, le paiement des communications et l'obtention de numéros à l'international doivent être affichées auprès des *points-phone*.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique « *les téléphones portables équipés d'une caméra ne sont pas autorisés dans les zones de vie en raison du trouble à l'ordre public que leur utilisation malveillante pourrait occasionner. L'achat de téléphone portable à faible coût est en cours d'étude comme cela se fait au CRA de Marseille.* »

Les contrôleurs prennent acte de cette étude. Dans la mesure où elle n'a donné lieu à aucune mesure concrète, la recommandation est maintenue.

5.2.2 La correspondance écrite

En pratique, les personnes retenues ne peuvent pas rédiger de correspondance écrite, en raison de l'interdiction des stylos en zone de vie et de l'absence de mise à disposition de nécessaire de correspondance, ni par le CRA ni par l'OFII. Dans l'hypothèse où une personne aurait cependant réussi à rédiger un courrier, aucune boîte aux lettres ne permet un envoi en toute confidentialité.

RECOMMANDATION 6

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de vie, afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leurs courriers, notamment pour correspondre de manière confidentielle avec le personnel de l'UMCRA.

L'adresse pour se faire envoyer du courrier n'est pas affichée dans les zones de vie au moment de la visite des contrôleurs.

Les courriers et colis simples adressés aux personnes retenues suivent un parcours inutilement long et complexe, l'adresse du CRA n'étant pas répertoriée par *La Poste* : les courriers sont réceptionnés à l'hôtel de police de Nîmes, qui les dispatche tous les quatre jours aux services concernés, dont le CRA, ce qui en retarde grandement la réception. Les colis sont difficilement ou jamais réceptionnés, le récépissé restant en souffrance ou bien étant déposé à l'école de police voisine.

RECOMMANDATION 7

Les courriers et colis adressés aux personnes retenues doivent pouvoir leur être remis dans des délais raisonnables, une concertation avec les services de *La Poste* doit être réalisée à ce propos.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA fait savoir que l'installation d'une boîte aux lettres dédiée au CRA et un avis au service de la poste devrait régler le problème rapidement.

Le CGLPL prend bonne note de ce projet et maintient sa recommandation dans l'attente de sa réalisation.

5.2.3 Les visites

Depuis le début de la pandémie, des mesures de distanciation sociale et de désinfection des locaux de visite ont été mises en place, ainsi que la limitation à un du nombre de visiteur par visite. Lors de la présence des contrôleurs, les visites sont suspendues depuis un mois (dernière visite le 2 mars 2021), même pour les familles ou proches venus de loin.

Les locaux de visites sont constitués de trois petites pièces disposées comme des parloirs (c'est d'ailleurs ce terme carcéral qui est utilisé pour les désigner), comportant une entrée pour les personnes retenues et une autre pour les visiteurs. Le mobilier est composé d'une table séparée en deux espaces par une cloison en plexiglas sur la moitié de sa largeur et de deux chaises face à face. Les portes dotées d'un hublot se ferment, offrant ainsi un minimum d'intimité phonique. Un local de visite est destiné aux avocats et aux autorités consulaires.

L'ensemble des locaux est propre.

Le personnel du poste est en charge des visites qui sont possibles sans prise de rendez-vous, tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 18h. Quand un visiteur se présente, il doit déposer toutes ses affaires dans un des casiers à l'entrée de la zone de visite, dont la fermeture ne fonctionne pas, présenter une pièce d'identité et se soumettre à des mesures de sécurité (passage sous un portique détecteur de métal et palpation par un fonctionnaire de même sexe). Les visiteurs des personnes retenues inscrites au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) sont eux-mêmes soumis à une recherche de leur nom dans le fichier. Les enfants de moins de quinze ne sont pas autorisés par le règlement intérieur, mais peuvent être acceptés sur accord d'un officier. Les informations concernant les visiteurs et la durée de la visite sont inscrites dans un registre. La nourriture apportée par les visiteurs est refusée, les autres objets sont remis à l'agent de la bagagerie, avec signature du registre par celui-ci si une remise d'argent est effectuée.

Les visiteurs patientent dans une salle d'attente munie de sièges et d'un distributeur de boissons, pendant que l'agent va chercher la personne visitée. La visite dure 20 minutes mais si aucune autre visite n'est en attente, la durée peut être doublée voire triplée. Trois visites (ou quatre en

utilisant le local avocat) sont possibles simultanément. Le registre porte la trace de 0 à 4 ou 5 visites par jour avant la période de suspension des visites.

RECOMMANDATION 8

La nourriture non périssable apportée par les visiteurs doit pouvoir être remise aux personnes retenues.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique « *Pour des raisons sanitaires (rats) aucune nourriture même non périssable n'est autorisée en zone de vie* ».

Cette remarque ne saurait justifier l'interdiction. Il appartient au CRA de mettre en œuvre des mesures de dératisation constante suffisantes.

5.3 L'OFFRE D'ACTIVITES, ENRICHIE DEPUIS LA DERNIERE VISITE, RESTE INSUFFISANTE POUR LES FEMMES

5.3.1 Les locaux

De façon identique à la situation observée lors du précédent contrôle, les zones de vie comportent chacune une salle de détente et une salle de télévision. La salle de détente est équipée d'un baby-foot recouvert d'un plexiglas, sans aucun autre mobilier. L'aménagement plus que sommaire de la salle de télévision, équipée de bancs fixés au sol, est amélioré par les personnes retenues qui y transportent un matelas posé au sol pour pouvoir s'y installer plus confortablement. Le téléviseur est enfermé dans un caisson derrière un plexiglas, la télécommande est disponible.

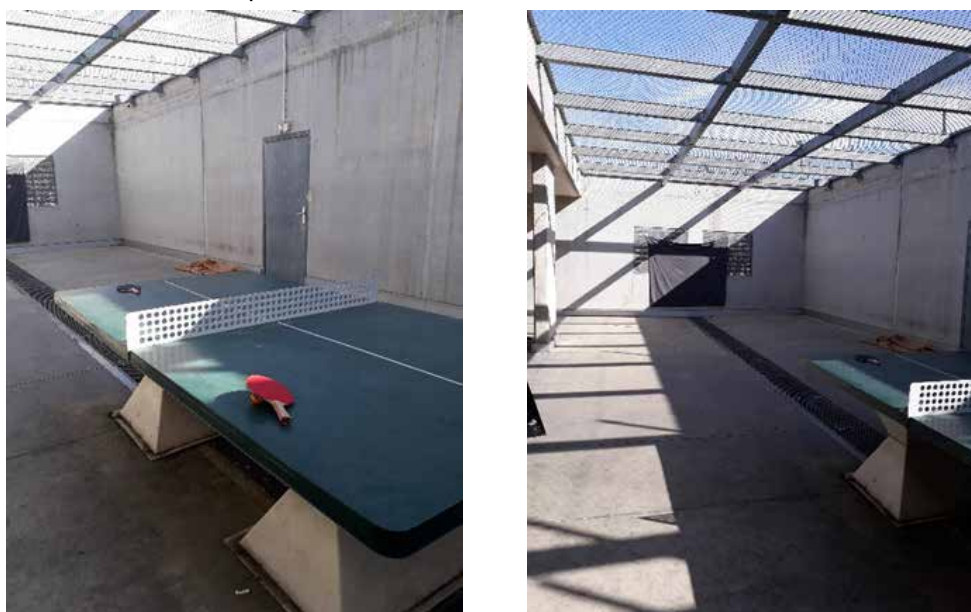


Une salle de télévision

Dans la zone de vie femmes / familles, dont il a été précisé aux contrôleurs qu'elle ne recevait que très rarement des enfants, la salle d'activités est remplacée par une salle de jeux pour les enfants, au sol de béton dont le seul équipement est une cabane de jeu, sans aucun autre mobilier. L'ensemble, d'une grande austérité, est sinistre. Les salles d'activités et de télévision sont fermées de 22h40 à 7h.

Une cour / terrasse extérieure de 120 m² est attenante à chaque zone de vie, de disposition et de taille sensiblement identique dans chacune des zones, sauf dans la zone femmes / familles où un escalier permet de descendre dans une cour vide entièrement grillagée qui expose les femmes retenues aux regards. Les cours / terrasses des zones de vie des hommes sont entourées de murs et recouvertes d'un grillage sur poutrelles, avec un préau équipé de bancs, d'un point d'eau, d'un allume-cigare et d'un bouton d'appel avec interphone.

Les cours disposent d'un appareil de musculation qui, dans certaines cours, est cassé ou sert d'étendoir à linge, et d'une table de ping-pong enfin dotée de raquettes et de balles contrairement à ce qui prévalait lors de la précédente visite. Lors du contrôle, les personnes retenues de certaines unités avaient accès aux raquettes et balles de ping-pong. Dans d'autres, elles pouvaient utiliser librement les raquettes mais la dotation en balles n'était pas toujours renouvelée. Un ballon en mousse est également disponible pour jouer au football. Ces cours sont fermées aux mêmes horaires que les salles d'activités.



Cours/terrasses de zone de vie hommes

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les femmes retenues doivent pouvoir disposer de conditions d'accès aux loisirs et à l'air libre équivalentes à celles des hommes.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA fait savoir : « *les travaux qui ont été réalisés pour la sécurisation de la cour de la zone de vie des femmes, leur permettent désormais d'y accéder sans restriction, à l'identique des conditions d'accès dont bénéficient les hommes.* »

5.3.2 Le matériel disponible et les activités

La direction générale des étrangers en France a délégué en 2020 à chaque CRA des crédits destinés à l'acquisition de matériel et à l'organisation d'activités. La direction du CRA a utilisé ces possibilités avec une grande célérité en s'efforçant d'adapter au mieux les acquisitions aux centres d'intérêt de la population retenue.

Divers types de matériels pour des activités occupationnelles dans les zones de vie ont été acquis en 2020 puis en 2021 : de nouveaux baby-foot avec balles, des raquettes et balles de ping-pong, des jeux de société, cartes, dés et dominos, des appareils de musculation, des ballons de foot et de volley en mousse, des filets, raquettes et volants de badminton, des consoles de jeu, des livres neufs pour adultes en français, anglais, chinois et pour enfants en français, des jeux pour enfants. La plus grande partie de ces matériels d'activité n'a pas été distribuée du fait des mesures sanitaires liées à la pandémie.

En 2019, un atelier jeux de société/console de jeux a été organisé le dimanche dans un réfectoire, reproduit sur trois créneaux horaires dont un réservé aux femmes, animé par un agent du CAEL. Cet atelier n'a pas eu de succès auprès des personnes retenues et a été interrompu.

Une convention avec une association, signée en septembre 2020, prévoit la mise en place d'ateliers de dessin et de percussions animés par des intervenants extérieurs ; ces ateliers n'ont pu être mis en place du fait des mesures sanitaires et seront effectifs dès que les consignes sanitaires le permettront. Chaque atelier d'une heure trente sera reproduit deux fois par semaine, soit six heures d'activités organisées ; ils se tiendront dans un des réfectoires ou dans les cours / terrasse des zones de vie.

BONNE PRATIQUE 4

Une convention avec une association prévoit la mise en place dès que les conditions sanitaires le permettront, d'ateliers de dessin et de percussions animés par des intervenants extérieurs.

5.4 LES MOYENS MATERIELS NECESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION SONT FOURNIS A L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

5.4.1 Organisation humaine et matérielle

La mission et les services rendus par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sont répertoriés dans une convention nationale conclue le 14 août 2019 entre le directeur général des étrangers en France et le directeur général de l'OFII.

Deux médiatrices interviennent au CRA de Nîmes du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à 12h30. Elles disposent de deux bureaux communicants, situés dans la zone des associations au premier étage. Ils sont équipés de postes informatiques, de deux imprimantes, d'un scanner et du mobilier nécessaire pour procéder aux entretiens, ainsi que d'une réserve pour le rangement des dossiers et le stockage de vêtements et des chaussures destinés aux retenus.

Le matériel consacré à la prise d'empreinte nécessaire pour l'aide au retour se trouve dans le bureau du fond.

Les personnes retenues peuvent accéder à ces bureaux à la demande, sans rendez-vous préalable, mais doivent faire appel à un fonctionnaire de police pour s'y rendre.

Les médiatrices disposent d'un badge qui leur permet de circuler dans le CRA mais non d'accéder aux zones de vie. Elles ne sont autorisées à y pénétrer qu'en présence de policier.

Elles reçoivent la liste des arrivants tous les matins, les voient systématiquement dans la zone de vie et reçoivent ceux qui le souhaitent.

L'une des médiatrices parle arabe et anglais. En cas de nécessité elles font appel pour l'interprétariat à l'association *Inter service migrants* (ISM) de manière illimitée. Pour les entretiens courants, elles utilisent les sites de traduction gratuits sur Internet.

Les médiatrices de l'OFII ne sont pas impliquées dans l'offre d'activités au sein du CRA et ne disposent elles-mêmes d'aucun jeu, livre ou équipement pouvant être mis à la disposition des personnes retenues.

5.4.2 Champ d'intervention

a) *Les achats de première nécessité*

Les personnes retenues donnent une procuration écrite aux médiatrices pour que, munies de la carte d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ou d'argent en espèces qui leur est confié, elles effectuent les achats des produits demandés.

Les médiatrices procèdent à l'acquisition de cigarettes et de tabac qu'elles distribuent tous les matins, de téléphone sans caméra, de cartes SIM et de vêtements. Pour ces derniers, aucun catalogue n'est proposé mais les retenus décrivent le style d'habits qu'ils désirent et les médiatrices se rendent dans les grandes surfaces ou les magasins à proximité.

Les produits acquis sont livrés accompagnés de la monnaie rendue par le commerçant avec le ticket de caisse. Les commandes, les sommes d'argent confiées, les livraisons et la monnaie rendue sont tracées sur une liste commune, émargée à chaque étape par les intéressés.

Les achats de produits de toilette et des produits alimentaires, même non périssables, sont interdits sauf prescription médicale. Les retenus se sont particulièrement plaints de ne pouvoir acheter de bouteilles d'eau alors que, selon eux, l'eau mise à leur disposition dans les fontaines situées dans les zones de vie est particulièrement calcaire.

b) *La gestion de l'argent*

Les retenus n'ont pas la possibilité de donner procuration aux médiatrices pour qu'elles effectuent des achats ou retirent de l'argent à partir de leur carte bancaire. Ils peuvent leur remettre un pouvoir pour encaisser des mandats envoyés par leurs proches mais seulement s'ils possèdent un compte à la *Banque Postale*, ce qui pose un réel problème. Une personne retenue a indiqué aux contrôleurs qu'elle avait reçu un mandat de sa famille trois semaines auparavant mais qu'elle n'avait pu le toucher. La carte ADA ne permet pas de retirer de l'argent.

Les médiatrices ont précisé que personne ne leur avait demandé de changer des devises étrangères mais que rien ne s'y opposait.

RECOMMANDATION 9

Les personnes retenues devraient être en mesure d'obtenir de l'argent à partir de leur compte bancaire ou d'encaisser les mandats envoyés par leurs proches.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA confirme « *un seul établissement bancaire, La Poste, autorise ce genre de transaction par représentation.* »

Un monnayeur proche du distributeur de friandises et de boissons chaudes et sucrées permet aux personnes retenues de d'échanger des billets contre des pièces.

c) La récupération des bagages et des salaires

La récupération des bagages est possible avec un véhicule de service dans un rayon de 50 km du CRA, ou de 100 km sur autorisation de la cheffe de centre, et dans la limite de 20 kg.

Les médiatrices contactent téléphoniquement la personne désignée par le retenu et un rendez-vous est fixé soit dans le local d'une association, soit dans un lieu à l'extérieur, mais jamais dans un domicile privé. Elles ne procèdent pas à la fouille du bagage mais le remettent aux policiers du CRA qui s'en chargent et en font l'inventaire en présence de la personne retenue.

Les proches ont la possibilité de déposer des bagages à l'entrée du CRA.

La médiatrice entendue par les contrôleurs et qui n'est là que depuis deux ans n'a jamais eu à procéder à la récupération des salaires. Elle a cependant précisé que sa collègue s'était rendue au greffe de la prison pour récupérer le solde du compte nominatif ou du paquetage manquant des personnes retenues sortant d'établissements pénitentiaires, en particulier lorsque leur levée d'écrou a été effectuée en dehors des heures d'ouverture des services compétents.

Les dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail relatives aux droits des travailleurs en situation irrégulière ne sont pas affichées au sein du CRA.

d) L'aide au retour

Les médiatrices sont chargées d'informer les personnes retenues éligibles de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays d'origine en contrepartie d'un don de 650 euros (ou 800 euros lorsqu'elles disposent de leur passeport) à récupérer, *via* un code *Quick Cash*[®], au comptoir *Western Union*[®] de l'aéroport d'arrivée.

Elles le font lors d'entretiens individuels et l'information est diffusée par voie d'affichage, dans leur bureau ou dans divers lieux de passage des personnes retenues.

Les médiatrices n'ont pas pour mission d'inciter les retenus au retour volontaire mais délivrent les informations sur les modalités et élaborent le dossier si ces derniers manifestent le souhait de s'engager dans cette démarche. En 2019, le délai moyen de formulation des demandes était de 48 h à 4 jours à compter de la date d'arrivée au CRA. En 2019, à compter du 16 juin, dix dossiers de retour volontaire ont été remplis et trois départs réalisés ; en 2020, pour le même nombre de dossiers remplis, huit éloignements ont abouti.

e) L'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale

Depuis le 30 juin 2018, l'article R. 553-13 du CESEDA, abrogé à compter du 1^{er} mai 2021, disposait que les personnes retenues pouvaient demander que leurs conditions de rétention soient adaptées à leur vulnérabilité ou que la mesure de rétention soit levée pour ce motif. L'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale visé à l'article L.522-3 du CESEDA⁶, incombe à l'OFII ; il peut résulter d'une grossesse, un handicap auditif ou visuel, une dépendance pour les actes de la vie quotidienne ou tout autre critère jugé pertinent.

⁶ Article L.522-3 du CESEDA : « L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. »

Les médiatrices ont indiqué aux contrôleurs que les demandes en ce sens étaient exceptionnelles et qu'elles n'avaient été amenées à procéder à cette évaluation qu'à deux reprises en deux ans.

5.5 LES INCIDENTS SONT REPERTORIES MAIS LES MENTIONS DU REGISTRE DES MISES A L'ISOLEMENT, NON COTE, NE SONT PAS TOUTES RENSEIGNEES

5.5.1 Les incidents et leur traçabilité

L'article 17 du règlement prévoit qu'en cas de trouble à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des autres retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus ; les mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention et de mise à l'écart.

Les incidents qui se déroulent durant la prise en charge des retenus font tous l'objet d'un relevé sur la nouvelle main courante informatisée (NMCI) ainsi que sur le logiciel LOGICRA.

L'adjoint à la cheffe de centre tient par ailleurs un classeur où il répertorie l'ensemble des incidents se déroulant au CRA ainsi que les suites données.

Selon le tableau de bord communiqué, en 2019 sur 53 incidents on observe 8 grèves de la faim, 12 automutilations et actes auto-agressifs, 11 rébellions, 2 violences sur agent de la force publique (AFP), 9 actes de violence entre retenus, 2 tentatives de fuite, une fuite, 8 dégradations de locaux ayant des conséquences financières importantes, aucun suicide ni tentative de suicide, ceci sur 2 560 journées-homme de rétention .

Le tableau de bord 2020, moins complet, mentionne sur 69 incidents déclarés en 2020, 8 violences sur agents de la force publique, 10 rébellions, 4 tentatives de fuite, et 48 incidents ne mettant en cause que des personnes retenues : grève de la faim, actes auto-agressifs, tentatives de suicide, suicide et dégradations sans qu'aient été fournis les détails de ces différents incidents, ceci pour 1 625 jours de rétention ce qui démontre une augmentation proportionnelle du nombre d'incidents et singulièrement des violences sur agents de la force publique.

Cependant les fonctionnaires de police ne ressentent pas un climat de violence même si les plus anciens font état d'une modification du profil des retenus en raison notamment d'une augmentation des sortants de prison et indiquent que la population est plus jeune et plus agressive.

5.5.2 Le traitement des incidents

Plusieurs caméras sont disposées dans les parties communes du CRA dont les images sont reportées dans le poste de garde.

Les images sont conservées 30 jours et peuvent être extraites sur support numérique.

Un des retenus se plaignant d'avoir subi des violences, les contrôleurs ont été amenés à solliciter le visionnage d'une scène. Alors qu'il avait été indiqué que les visionnages directs dans les chambres d'isolement ne donnaient pas lieu à enregistrement, les contrôleurs ont pu en obtenir un. Il a été indiqué que le passage récent de l'analogique au numérique explique cet enregistrement mais que les consignes nationales sont de ne pas enregistrer le visionnage en chambre d'isolement.

Si un incident intervient durant la journée, il est géré par les policiers de la CAEL qui ont un rôle de médiateur et, durant la nuit, par les policiers de garde, entre douze et quinze présents.

L'officier d'astreinte en est avisé et donne des instructions. Lui seul peut prendre une mesure de mise à l'écart.

Les mesures conservatoires sont prises par le policier qui constate l'incident pour préserver l'intégrité physique des retenus (écarter les retenus, empêcher la personne de se suicider, sécuriser les lieux en cas de tentative d'évasion).

Si un retenu souhaite déposer plainte, il est conduit par un fonctionnaire vers le Groupe d'appui judiciaire au commissariat ; il peut s'adresser à l'association *Forum réfugiés* pour obtenir une aide juridique.

Le médecin du CRA ne détermine pas l'incapacité de travail (ITT) et les personnes victimes doivent être amenées à l'unité médico-judiciaire du CHU de Nîmes.

Le retenu peut être changé de zone de vie ou mis à l'écart sécuritaire en chambre d'isolement s'il est considéré comme dangereux pour lui-même ou pour autrui ou s'il trouble l'ordre public (menaces, jet de plateaux au réfectoire, etc.).

Le tableau de suivi des procédures judiciaires fait état pour l'année 2020 de neuf tentatives d'évasion dont une en réunion, douze outrages, rébellion, menaces ou violences sur agent de la force publique, trois détentions de stupéfiants, dix refus de tests COVID préalable à l'embarquement, un refus d'embarquement, une soustraction à une mesure d'embarquement et une rixe entre retenus.

En 2021, jusqu'au 16 mars, sont relevés deux outrages et rébellion, une scène de violences volontaires réciproques entre retenus, deux détentions de stupéfiant et quatorze refus de test COVID préalable à l'embarquement.

Il n'existe pas d'outil de prévention du suicide ou de repérage des personnes vulnérables spécifique aux personnes retenues autre que la vigilance médicale lorsqu'elle a l'occasion d'être saisie (Cf. § 6.2.3).

Il n'existe pas de supervision ni de réunion-bilan institutionnelle sur les prises en charge des incidents, non plus que de formation particulière relative aux techniques de désescalade.

RECOMMANDATION 10

Les agents affectés en centre de rétention administrative doivent recevoir une formation aux techniques de désescalade de conflits.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA relève : « *L'expérience et la pratique de l'administration pénitentiaire peuvent effectivement apporter un acquis supplémentaire aux policiers intervenant dans les CRA. Une prise de contact sera effectuée avec la prison de Nîmes pour la mise en œuvre de cette formation au bénéfice des policiers du CRA.* »

Les contrôleurs prennent acte de ce projet.

5.5.3 Les chambres de mise à l'écart

Trois chambres de mise à l'écart sont aménagées au rez-de-chaussée. Elles sont toutes identiques et comportent un bat-flanc recouvert d'un matelas, une fenêtre qui ne s'ouvre pas, un éclairage commandé de l'extérieur, un bouton d'appel, un lavabo et des toilettes à la turque ; celles-ci sont mal dissimulées derrière un muret séparatif biseauté et la prise de vue de la pièce par la caméra ne cache pas l'intimité d'une personne debout.



Chambre de mise à l'écart

Une salle d'eau commune est située à proximité.

Une note de service du 9 octobre 2018, portant à la fois sur les chambres de mise à l'écart et sur les chambres d'isolement sanitaire, décline la procédure d'utilisation de ces pièces, précisant qu'elle n'est possible qu'en cas de trouble à l'ordre public, menace à la sécurité des retenus ou pour motif sanitaire. Elle rappelle que la mise à l'écart doit être motivée, limitée dans le temps et s'effectuer dans une chambre dédiée à cet effet.

La mise à l'écart, qu'elle soit sanitaire ou disciplinaire, fait l'objet d'une inscription sur un même registre où sont notés l'identité du retenu, le motif de la mesure, la date de début et de fin, les modalités de surveillance, la prise des repas, l'avis de l'infirmière ou du médecin, l'information au parquet. Les avis au parquet et à la préfecture sont rangés dans un classeur ou insérés entre les pages du registre, rendant sa consultation difficile.

Le chef de poste avise le service médical ou en son absence fait appel au « 15 », pour qu'un examen médical soit pratiqué. Le médecin du « 15 » ne se déplace pas systématiquement.

La surveillance toutes les demi-heures est tracée et faite soit en direct, soit par le biais de la vidéosurveillance. Selon les renseignements recueillis, le chef de brigade n'informe pas systématiquement l'association de défense juridique présente au CRA.

Tous les items figurant dans le registre, qui n'est pas coté, ne sont pas régulièrement remplis. Les contrôleurs ont pu constater que pour certains la surveillance n'était tracée que plusieurs heures après la mise à l'écart et que la visite médicale n'était pas toujours reproduite.

Selon le tableau de bord communiqué pour l'année 2019, il a été procédé à 105 mesures de mise à l'écart, sans que soit précisé s'il s'agit de mesures sécuritaires ou sanitaires.

Les données de 2020 n'ont pas été transmises mais les contrôleurs ont décompté dans le registre pour les trois mois de septembre, octobre et novembre, 30 mises à l'écart sécuritaires.

En mars 2021, sept personnes ont été mises à l'écart dont trois pour troubles à l'ordre public (pour « maraboutage »⁷...), trois pour rixes et une pour acte auto-agressif.

RECOMMANDATION 11

Les recours à la mise à l'écart disciplinaire et à l'isolement sanitaire doivent faire l'objet de notes distinctes qui, notamment, respectent le vocabulaire propre à chacune de ces mesures afin de ne pas induire de confusion entre les unes et les autres. De même, des registres distincts doivent être renseignés pour chaque type de mesure.

6. LA SANTE

6.1 SI LE DISPOSITIF SANITAIRE EST EN PLACE, LES LOCAUX DE MISE A L'ISOLEMENT SANITAIRE SONT INDIGNES

Une convention relative à l'organisation des soins au CRA, entre le CHU de Nîmes et la préfecture du Gard est en place depuis 2007, actualisée par des avenants. Le financement de cette convention est assuré dans le cadre du budget opérationnel de programme du ministère de l'intérieur « assistance sanitaire et sociale aux personnes maintenues en rétention administrative et zones d'attente aéroportuaires ». Au sein du CHU, l'unité médicale du CRA (UMCRA) est rattachée au pôle de psychiatrie.

6.1.1 Les moyens en personnel

Le personnel prévu à la convention est composé de 3,4 ETP infirmiers (IDE), 1,6 ETP médecin généraliste, 0,2 ETP psychologue, 0,1 ETP cadre de santé, 0,1 ETP pharmacien et 0,2 ETP préparateur en pharmacie, 0,2 ETP équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP). Depuis la précédente visite du CGLPL, ces ressources humaines ont été notablement réhaussées au regard de l'augmentation de l'activité du CRA. Le médecin responsable du service est un praticien hospitalier spécialiste en médecine générale, également responsable de l'USMP de la maison d'arrêt de Nîmes. Il fait partie des cinq médecins (pour 1,6 ETP) qui assurent une présence médicale quotidienne en semaine à l'UMCRA. De deux à trois IDE sont présents de 8h à 18h en semaine et un IDE de 9h à 17h le week-end et les jours fériés, ce qui constitue les horaires d'ouverture de l'UMCRA.

Hors des horaires d'ouverture de l'UMCRA, si une urgence médicale se produit le personnel du service sécurité incendie et assistance à la personne (SSIAP) géré par l'UGAP présent 24 h sur 24 est mobilisé et le service du « 15 » est appelé. Quand un médecin (SOS médecins le plus fréquemment) se présente, le personnel SSIAP lui remet des clés placées sous scellés qui permettent d'accéder au dossier médical de la personne et à l'armoire à pharmacie.

Le psychologue intervient deux demi-journées par semaine, le cadre de santé une demi-journée ; pas plus que lors de la précédente visite, ni le pharmacien ni le préparateur ne se déplacent à l'UMCRA, ce qui ne semble pas poser de problème à l'équipe soignante. Il n'y a actuellement pas

⁷ Maraboutage : En Afrique, action de marabouter ; ensemble des pratiques, à la fois magiques et religieuses, des marabouts.

de réunion de staff, dont l'équipe souhaite la mise en place. L'intervention de l'EMPP, bien que prévue à la convention depuis 2019, n'est pas mise en œuvre.

RECOMMANDATION 12

Les moyens humains prévus à la convention d'organisation des soins doivent être effectifs : la direction du CHU doit s'assurer que le pharmacien assure effectivement sa vacation à l'UMCRA et que l'équipe mobile psychiatrie précarité organise son intervention à l'UMCRA.

6.1.2 Les locaux

Les locaux de l'UMCRA, situés au rez-de-chaussée, sont composés d'une salle d'attente, d'une salle de soins, d'un bureau infirmier et d'un bureau médical, dans lequel sont conservés sous clé les dossiers médicaux des personnes retenues. Trois chambres d'isolement sanitaire y sont adjointes. Ces locaux sont en bon état, le matériel est conforme aux besoins⁸, l'armoire à pharmacie est aux normes. Bien qu'il soit prévu dans le dernier avenant de la convention, il manque cependant un chariot d'urgence, remplacé par une boîte d'urgence moins fournie en matériel et malcommode à transporter.

Trois chambres de mise à l'isolement sanitaire sont attenantes à l'UMCRA, dans un espace distinct des chambres de mise à l'écart disciplinaire (Cf. § 5.5.3). Elles sont équipées d'un lit fixé au sol avec un matelas d'une largeur de 68 cm, sans aucun autre mobilier et sans accès à l'eau et aux toilettes et sans chauffage. La salle d'eau avec WC réservée à ces chambres est située de l'autre côté du couloir qui les dessert. Les chambres sont placées sous la double surveillance d'une caméra de vidéo-surveillance et d'un œilleton dans la porte, utilisable par l'agent de police qui reste à demeure dans le couloir lorsqu'une chambre est occupée. La personne qui y est placée et qui veut se rendre aux toilettes n'a d'autre recours que d'utiliser le bouton d'appel, ou d'appeler le policier ou bien de s'agiter devant la caméra pour attirer l'attention des agents du « bocal » de surveillance des moniteurs. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une personne retenue n'ayant pu accéder aux toilettes malgré ses appels et ses coups à la porte, a dû uriner dans une bouteille. Le retenu, sans rancune, s'est même excusé de s'être ainsi soulagé. La seule réaction du gradé a été de s'inquiéter de savoir si c'était une bouteille ou une canette, interdite car dangereuse.

Le placement en chambre de mise à l'isolement sanitaire est réalisé sur décision médicale, les motifs étant uniquement l'existence d'une pathologie infectieuse : suspicion de maladie contagieuse, surtout tuberculose, ou plus récemment attente de résultats de test PCR, et jamais la prévention du suicide. Les infirmiers se rendent dans ces chambres une fois par jour pour surveillance médicale. La traçabilité du placement en chambre de mise à l'écart sanitaire n'est pas réalisée à l'UMCRA mais dans le registre tenu par le CRA concernant toutes les mesures de mise à l'écart, qu'elles soient sanitaires ou disciplinaires, sans aucune distinction entre ces deux types de mesures (Cf. § 5.5.3). Du 1^{er} septembre 2020 au 25 mars 2021, six personnes retenues ont été placées en chambre d'isolement sanitaire, dont une pour suspicion d'infection à la Covid-19. Sur cette même période, une personne a été placée en chambre de mise à l'écart disciplinaire pour « actes auto-agressifs, dangerosité pour lui-même ». Par ailleurs les infirmiers assurent une

⁸ Électrocardiographe, défibrillateur, oxygène, saturomètre, aspiration mobile, tensiomètres, fauteuil roulant et même un appareil de cryothérapie pour pallier les difficultés d'accès aux consultations de dermatologie.

surveillance médicale des personnes retenues placées en chambre de mise à l'écart disciplinaire (Cf. § 5.5.3).



Chambre d'isolement sanitaire

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les personnes placées dans la chambre d'isolement sanitaire doivent disposer d'un accès à l'eau et aux toilettes ainsi que d'une chaise et d'une table et de moyens de distraction pour combattre l'ennui.

Un registre spécifique aux mises en chambre d'isolement sanitaire doit être créé et son analyse doit être régulièrement effectuée par l'équipe médicale de l'UMCRA.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA fait savoir qu'un devis pour placer un téléviseur par chambre d'isolement sanitaire a été réalisé, qu'une console de jeu (*Nintendo DS*) est fournie pour tromper l'ennui des isolés sanitaires et qu'un registre sanitaire a été mis en place le 29 septembre 2021.

L'équipe de l'UMCRA ne se rend pratiquement jamais au sein des zones de vie, sauf en cas d'urgence ; les soignants, qui partagent les craintes du personnel du CRA sur le risque que présenterait la circulation dans les zones de vie, sont alors accompagnés de policiers et du personnel SSIAP. En cela, les pratiques sont en retrait de celles constatées lors de la précédente visite.

6.2 L'ACCES AUX SOINS EST EFFECTIF A L'EXCEPTION DES SOINS EN SANTE MENTALE, TANDIS QUE LA CONFIDENTIALITE DES SOINS N'EST PAS CORRECTEMENT ASSUREE

6.2.1 L'offre de soins somatiques

Chaque personne retenue est vue en entretien infirmier dès son arrivée au CRA, ses constantes sont prises et il lui est demandé d'indiquer ses pathologies et traitements. La consultation médicale à l'entrée n'est pas systématique, mais seulement si un infirmier (IDE) l'estime nécessaire.

Un service d'interprétariat en vingt-deux langues est mobilisable par téléphone en semaine, et fonctionne bien selon les informations recueillies.

Les personnes retenues sont informées par les IDE qu'elles peuvent demander à voir le médecin tout au long de leur séjour. L'équipe soignante de l'UMCRA a élaboré un formulaire de demande de consultation médicale en cinq langues (français, anglais, espagnol, arabe, russe) et utilisant un schéma du corps humain pour désigner le siège de la douleur. Mais en raison de l'interdiction des stylos dans les zones de vie et de l'absence de boîtes aux lettres pour l'UMCRA, ce formulaire n'est pas utilisé. La demande se fait oralement au moment de la distribution des médicaments au réfectoire, sans aucune confidentialité.

RECOMMANDATION 13

Chaque personne retenue doit être reçue à l'UMCRA dès son arrivée et se voir proposer, de manière incitative, une consultation médicale.

Les personnes retenues qui ont un rendez-vous à l'UMCRA sont escortées à partir de leur zone de vie par un des policiers affectés à l'UMCRA ; ceux-ci se tiennent dans la salle d'attente dont la porte communicante avec la salle de soins reste fermée, ce qui garantit la confidentialité des consultations. Les heures de rendez-vous sont globalement respectées par les policiers.

L'UMCRA assure la continuité des soins quand ceux-ci sont mis en œuvre avant l'arrivée, notamment pour les sortants de prison : les traitements des pathologies chroniques (diabète par exemple) sont suivis, ainsi que les traitements de substitution aux opiacés.

Les consultations de médecine générale, les entretiens avec le psychologue ainsi que les soins infirmiers (et même les soins de pédicure) sont assurés sur place. L'orientation vers le psychologue est faite par les IDE ou le médecin, pour une évaluation. Aucun certificat médical pour incompatibilité de l'état de santé d'une personne avec son maintien en rétention n'a été émis par un médecin de l'UMCRA en 2020.

Les médicaments sont distribués à l'heure du déjeuner, pour la journée du lundi au jeudi, et pour trois jours le vendredi. Cette distribution est réalisée sans aucune confidentialité : le chariot de médicaments est placé à l'entrée du réfectoire, le classeur des traitements ouvert sur le dessus du chariot. À l'intérieur du réfectoire, c'est un policier qui fait l'appel des personnes pour qu'elles viennent prendre leur traitement et qui informe les infirmiers si une personne ne souhaite pas le prendre. Derrière le chariot se tiennent les deux infirmiers ainsi que trois policiers et le personnel du SSIAP. Le personnel de l'UMCRA est conscient du caractère indigne de cette organisation mais, dans un contexte de crainte vis-à-vis des personnes retenues, ne peut imaginer une organisation plus respectueuse de la confidentialité de la distribution des médicaments. Certains médicaments sont distribués à l'UMCRA : les traitements de substitution aux opiacés, les

antibiotiques, la cortisone ; pour les personnes diabétiques qui gèrent leur traitement d'insuline injectable, celui-ci, ainsi que le matériel d'injection leur sont remis tôt le matin par le personnel SSIAP avant l'ouverture de l'UMCRA.

RECOMMANDATION 14

La distribution des médicaments doit être réalisée dans des conditions qui respectent le secret médical et la confidentialité des soins.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA relève : « *l'UMCRA bénéficie de toute latitude pour organiser la distribution des médicaments selon les contingences de l'équipe médicale. La direction du CRA lui fournit dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des nécessités de service, les locaux et le personnel requis.* »

La possibilité pour les personnes retenues de disposer en zone de vie de divers matériels ayant un lien parfois lointain avec les soins (dentier, attelle, tube de crème hydratante) nécessitent souvent, mais pas toujours, un certificat médical à la demande des agents du CRA.

6.2.2 Les extractions médicales

Des examens complémentaires et des consultations spécialisées au CHU sont organisées pour les personnes retenues le nécessitant (18 en 2020 contre 11 en 2019), le coût étant pris en charge au titre de l'aide médicale de l'État (AME). Les délais d'obtention des rendez-vous, qui sont gérés par les infirmiers, sont les mêmes que pour tout patient et ne sont pas toujours compatibles avec la durée de la rétention. C'est en particulier le cas des consultations d'odontologie, qui représentent le besoin de soins somatiques extérieurs le plus important, où l'attente est de 1,5 à 3 mois, malgré une tentative de diversification des partenaires autres que le CHU. Une fois le rendez-vous pris, les infirmiers en informent la personne⁹ et le greffe du CRA qui organise l'escorte. Les personnes retenues sont systématiquement menottées dans le dos pendant l'extraction, ce qui amène l'UMCRA à faire des certificats médicaux afin d'en dispenser pour raison médicale certaines personnes retenues. Les policiers sont présents lors des consultations au CHU, ce dont l'équipe de l'UMCRA a connaissance par le fait que bien souvent un escorteur lui fait au retour le compte-rendu de la consultation. Une copie des résultats d'examens complémentaires est placée dans la fouille de la personne retenue.

En 2020, trente-sept hospitalisations ont été réalisées, sans que le placement en rétention ne soit systématiquement levé. Ainsi, six de ces hospitalisations se sont déroulées dans la chambre sécurisée du CHU, sous surveillance policière.

⁹ Sauf rares exceptions concernant des personnes radicalisées pour lesquelles les autorités du CRA ont imposé que les informations sur les mouvements à l'extérieur ne leur soient pas communiquées.

RECOMMANDATION 15

Les personnes retenues admises à l'hôpital doivent faire l'objet d'une levée systématique et immédiate de leur placement en rétention, quel que soit le motif de leur hospitalisation, dans la mesure où elles se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits.

6.2.3 La prise en charge psychiatrique

La durée du séjour en rétention et les incertitudes sur le devenir sont des facteurs majeurs d'anxiété, et les troubles psychiques sont fréquents chez les personnes retenues, en particulier les troubles anxieux, les actes auto-agressifs et les troubles de stress post-traumatique. En 2020, quinze certificats médicaux recommandant une surveillance particulière pour la prévention du suicide ont été rédigés. L'accès aux soins en santé mentale a bénéficié depuis janvier 2020 de l'arrivée d'un psychologue dans l'équipe (127 consultations), ainsi que de la présence d'un IDE formé en psychiatrie (116 consultations infirmières), mais l'accès aux soins psychiatriques de droit commun n'est pas organisé, notamment en l'absence de mise en œuvre de l'intervention de l'équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP, *Cf. supra*), alors même que l'UMCRA est administrativement rattachée au pôle de psychiatrie du CHU de Nîmes. Des avis psychiatriques sont demandés au cas par cas au psychiatre des urgences du CHU (deux en 2020), sans continuité des soins autres que quelques hospitalisations en SDRE.

RECOMMANDATION 16

L'accès aux soins psychiatriques doit être assuré dans les conditions de droit commun.

En cas d'hospitalisation d'une personne retenue en psychiatrie, le consentement du patient doit être recherché et dès lors qu'il peut être recueilli, conduire à une admission en soins libres.

Les problématiques d'addictions sont très présentes chez les personnes retenues, en particulier celles sortant de détention avec OQTF. Cependant, l'accès aux soins en addictologie n'est pas assuré, ni à l'UMCRA, en raison de l'absence de professionnel spécialisé, ni à l'extérieur au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), où les personnes retenues ne sont pas reçues.

En 2020, quatorze certificats médicaux pour coups et blessures ont été rédigés par un médecin de l'UMCRA, un exemplaire du certificat étant remis à la personne et l'autre versé au dossier.

6.2.4 La sortie

L'UMCRA tente d'organiser la continuité des soins à la sortie du CRA alors qu'elle n'est pas systématiquement informée en amont des sorties et les apprend parfois incidemment, voire après coup, notamment s'agissant des libérations. Pour pallier ce défaut de communication, un infirmier va chaque jour s'informer auprès du greffe pour connaître la liste des personnes qui vont être libérées ou éloignées. Ce sont aussi parfois les personnes sortantes elles-mêmes qui en préviennent l'UMCRA. Il arrive enfin que les escorteurs avisent l'UMCRA de l'imminence d'un éloignement.

Quand l'UMCRA arrive à anticiper l'éloignement d'un patient, une ordonnance est remise à celui-ci ainsi qu'un certificat médical reprenant les informations médicales le concernant mais pas son dossier médical. Le traitement pour quelques jours lui est fourni.

Les personnes libérées qui résident à Nîmes sont orientées vers la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du CHU et vers la Croix-Rouge avec lesquelles l'UMCRA entretient des liens réguliers. Mais la plupart des personnes retenues sont extérieures à Nîmes et l'UMCRA ne connaît pas les ressources dans les autres régions pour organiser le relais de soins.

Les médecins de l'UMCRA ont rédigé en 2020 treize certificats médicaux afin que les personnes puissent demander une mesure de protection contre l'éloignement, dont deux ont eu un résultat positif.

6.2.5 La gestion sanitaire de la pandémie de Covid-19

À l'arrivée au CRA, l'examen infirmier d'accueil inclut une recherche de signes de Covid-19. Les personnes retenues qui ne sortent pas de détention se voient proposer un test PCR et restent jusqu'au résultat du test dans la zone de vie des femmes qui a été transformée en zone-tampon. En cas de refus du test, la personne reste sept jours dans cette zone.

Chaque personne retenue reçoit trois masques par jour. En 2020, 197 personnes retenues ont été testées, aucune n'était positive à l'entrée.

Les personnes positives à la Covid-19 sont actuellement transférées au CRA de Plaisir (Yvelines) ou bien à celui de Lyon-Saint-Exupéry (Rhône). À partir de l'automne 2020, un foyer de contamination a été déclaré touchant d'abord des agents du CRA puis des personnes retenues. L'équipe de l'UMCRA a alors été soumise à des réquisitions concernant la réalisation de tests PCR dans la perspective d'éloignement vers les pays d'origine des personnes retenues. L'équipe de l'UMCRA ne souhaitant pas agir, pour une même personne, à la fois dans le cadre d'une mission de soin et dans celle d'un dépistage aux fins d'éloignement a finalement pu convenir avec le CRA des modalités suivantes : les actes de prélèvement pratiqués sur réquisition sont effectués hors de l'UMCRA, si la personne est d'accord après que les policiers lui ont présenté l'objectif d'éloignement. L'UMCRA ne s'implique pas dans l'envoi du prélèvement et dans la réception du résultat.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE GREFFE ASSURE UN SUIVI MINUTIEUX DE LA PROCEDURE D'ÉLOIGNEMENT

Deux brigades de cinq agents chacune assurent le fonctionnement du greffe de 8h à 19h08 7jours/7 ; au moins trois personnes sont présentes pendant la journée. Un brigadier-chef assisté d'un adjoint encadre les deux brigades ainsi que les quatre agents de la cellule d'aide à l'éloignement.

Lorsque le greffe est fermé, ce sont les agents de la brigade de nuit qui effectuent les premiers enregistrements relatifs aux entrées.

Les agents affectés au greffe peuvent recevoir une formation de quatre jours, dispensée par la direction centrale de la PAF.

7.1.1 La tenue du dossier

Lorsqu'une arrivée est annoncée, un dossier est préparé, un numéro de registre de rétention est attribué. Y sont versés dans une chemise les éléments de la procédure judiciaire, éventuellement la levée d'écrou, et administrative et, dans une autre chemise « vie au CRA », ceux relatifs à la gestion de la rétention dont avis au parquet, notification des droits, hospitalisation ou mises à l'écart, demande de droit d'asile, etc.

7.1.2 La tenue du registre

Le registre de rétention est constitué de feuillets de format A4 paginés.

Chaque feuillet comporte des espaces pour renseigner :

- un numéro d'ordre (numéro de registre) ;
- les éléments d'identité ;
- la date, l'heure et les conditions d'arrivée – la précision éventuelle qu'il s'agit d'une personne sortant d'établissement pénitentiaire ;
- la nature, la date et l'auteur de la mesure d'éloignement ;
- la date, l'auteur et la durée du maintien en rétention, l'heure de sa notification ;
- les conditions de notification des droits : auteur, date, langue, interprétariat et signature du retenu ;
- les dates de passage devant le JLD, le sens de sa décision, le délai de la prolongation et le passage éventuel devant la cour d'appel ;
- le passage devant le TA ;
- la notification du droit d'asile et les éléments d'une demande (date, procédure devant l'OFPRA) ;
- les présentations aux consulats ;
- les consultations *Eurodac* et *Visabio* ;
- la mise à l'écart ;
- des observations ;
- la date, l'heure et le motif de la fin de rétention.

L'examen du registre a montré qu'il est précisément tenu et sans retard.

7.1.3 Les contacts avec les autorités consulaires

Le champ de compétence de certains consulats, notamment ceux des pays du Maghreb, est organisé par régions, en fonction du département dont le préfet a pris la décision d'éloignement. Le consul de Tunisie se déplace au centre pour rencontrer les retenus placés par les préfectures de son ressort.

Certaines préfectures anticipent les demandes des consuls pour reconnaître leurs ressortissants et adressent au CRA des documents à faire remplir par le retenu pour préparer et instruire la demande de laissez-passer consulaire.

7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION PAR VISIOCONFERENCE RESPECTE A MINIMA LES DROITS DES PERSONNES RETENUES

Les préfectures présentent les requêtes en demande de prolongation de la rétention.

Durant la période de confinement du printemps 2020, les audiences se sont déroulées par visioconférence. Les avocats s'entretenaient avec leur client par téléphone depuis la zone de vie, sans toujours être certains de l'identité de la personne avec laquelle ils étaient en communication. Après le confinement, les audiences ont repris au tribunal judiciaire jusqu'en novembre où elles ont de nouveau été organisées par visioconférence, l'avocat, et le cas échéant l'interprète, se tenant au tribunal.

Les avocats ont plaidé l'impossibilité de mise en œuvre de la mesure d'éloignement ce qui a conduit à une mainlevée dans une quinzaine de cas.

Lors de la visite, les audiences se déroulent par visioconférence, le matériel est installé dans le parloir des avocats.

Forum réfugiés relève que la décision du JLD est notifiée oralement à l'intéressé à l'issue de l'audience et que cette notification fait courir le délai d'appel de 24 heures. La notification écrite parvient parfois au centre plusieurs heures après, trop tard pour permettre à l'association de présenter un appel, notamment lorsque l'audience du JLD s'est déroulée le matin.

RECOMMANDATION 17

La tenue des audiences du juge des libertés et de la détention par visioconférence n'est pas favorable à la bonne compréhension des débats, des décisions et de leurs conséquences procédurales par les personnes retenues.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA fait savoir que « *les audiences en visioconférence devant le JLD ne sont plus d'actualité au CRA de Nîmes. Le choix de ce mode de comparution est uniquement du ressort des magistrats et avait été utilisé dans le cadre de la pandémie pour éviter les contacts physiques propices à la contamination.* »

Les contrôleurs prennent acte de cette évolution mais maintiennent la recommandation : un éventuel retour de l'épidémie ne devra pas conduire à la réutilisation de la visioconférence.

Les audiences d'appel (CA) ont également lieu par visioconférence depuis la crise sanitaire. Il a été constaté par les contrôleurs qui ont suivi l'audience qui s'est tenue pendant leur visite, que l'interprète présent manifestait parfois des difficultés pour suivre et traduire les débats et que l'avocat et le représentant de la préfecture n'étaient pas visibles sur l'écran présenté au requérant.

Les décisions de la CA ne sont pas rendues oralement mais seulement transmises par télécopie au greffe dont un agent se déplace ensuite en zone de vie pour les notifier à l'appelant.

7.3 LES RECOURS DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE SONT SOUVENT IMPOSSIBLES POUR LES SORTANTS DE PRISON

Forum réfugiés assiste les personnes souhaitant introduire un recours en annulation de la décision administrative d'éloignement, OQTF pour l'essentiel, sans encourager celles dont les recours n'ont guère de chances de prospérer. L'association saisit le tribunal administratif (TA) d'une requête introductive d'instance et d'une demande d'aide juridictionnelle, cette requête est ensuite reprise par un avocat de permanence.

Les personnes sortant d'établissement pénitentiaire peuvent rarement présenter un recours contre les OQTF dont elles font l'objet : ces OQTF leur sont notifiées en détention alors qu'elles ne disposent d'aucune aide pour présenter un recours à leur encontre et lorsqu'elles arrivent au CRA, le délai de 48 heures dont elles disposaient pour le faire est expiré. La seule circonstance où ce délai ne court pas est celle où manque la mention que ce recours peut être remis au directeur de l'établissement pénitentiaire, circonstance dont il a été indiqué qu'elle est rarissime.

Le TA a été saisi à 201 reprises en 2019, 214 en 2020 et 21 en 2021, conduisant respectivement à 16 libérations en 2019, 8 en 2020 et aucune en 2021.

7.4 LE DROIT DE DEMANDER L'ASILE NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE INFORMATION TRADUITE EN LANGUE ETRANGERE MAIS PEUT S'EXERCER DANS LES DELAIS IMPARTIS GRACE A UNE ASSISTANCE SUFFISANTE

Les droits en matière d'asile sont notifiés à l'entrée, en français, par un agent du CRA mais ne sont pas évoqués dans les informations soumises à la traduction téléphonique par l'interprète. Ainsi, la personne retenue non-francophone ne peut les comprendre.

RECOMMANDATION 18

Le droit de demander l'asile notifié à l'arrivée doit faire partie des informations traduites par un interprète aux personnes ne maîtrisant pas la langue française.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA affirme : « *la notification des droits au centre est notifiée avec interprète avant ou à l'arrivée au CRA* ».

Pour les motifs indiqués à la recommandation 2, la recommandation est maintenue.

Le procès-verbal de notification des droits en matière d'asile ne lui est pas remis, contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur de l'établissement (Cf. RECO PRISE EN COMPTE 1). Il est conservé dans un dossier asile distinct du dossier du retenu.

Le retenu est reçu en entretien par l'association *Forum réfugiés* peu après son arrivée. S'il souhaite présenter une demande d'asile, les intervenants de l'association se chargent de remplir le formulaire d'intention de demande d'asile, ensuite transmis à la préfecture par le greffe après vérification qu'aucune demande d'asile n'a été effectuée dans un autre pays. La préfecture prononce systématiquement un maintien en rétention en qualifiant la demande d'abusives. Selon les témoignages reçus, une seule assignation à résidence a été décidée en dix ans, à la place du maintien en rétention.

Un dossier de première demande ou de réexamen est transmis au retenu qui se fait accompagner dans ses démarches par *Forum réfugiés* du lundi au samedi. Aucun registre ne renseigne la date et l'heure de la remise du dossier de demande d'asile mais selon les témoignages reçus, la présence quasi-continue de l'association évite tout retard dans la constitution du dossier. Un seul dossier en dix ans aurait été déclaré irrecevable en raison du dépassement du délai.

Le dossier fermé est transmis aux agents du greffe, qui l'envoient immédiatement par *Chronopost* à l'OFPRA. Les agents en charge du greffe sont soucieux d'assurer la confidentialité des demandes d'asile.

La personne retenue est convoquée à un entretien avec l'OFPRA qui se déroule systématiquement par visioconférence. *Forum réfugiés* peut être tiers accompagnant pendant cet entretien et disposer d'un interprète d'*Inter service migrants* (ISM) via le greffe.

La décision de l'OFPRA est transmise d'abord par mail au greffe. La personne retenue est informée de son sens par procès-verbal une fois que le courrier postal a été reçu. En cas de besoin, un interprète intervient par téléphone. La décision de refus n'est pas remise au retenu. Depuis 2007, aucune demande d'asile n'a été acceptée alors qu'une cinquantaine sont présentées chaque année.

RECOMMANDATION 19

La décision rendue par l'OFPRA sur une demande d'asile doit être remise au demandeur.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique « *le courrier est remis à l'association d'assistance juridique, sous pli fermé, puisque c'est elle qui dépose le dossier auprès des greffes de CRA et s'assure avec un interprète, de la remise de ce courrier au retenu concerné de manière confidentielle dans son bureau.* »

Tout courrier destiné à un retenu doit lui être remis directement et non à un intermédiaire, à charge pour lui de demander à l'association d'aide juridique de l'aider à en comprendre le sens.

7.5 L'AIDE JURIDIQUE APPORTEE AUX RETENUS REPOSE SUR L'ACTIVITE DE *FORUM REFUGIES*, MAL COORDONNEE AVEC CELLE DES AVOCATS

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association *Forum réfugiés* intervient toujours au CRA de Nîmes. Elle a augmenté ses effectifs à 2,5 ETP ce qui lui permet d'être présente du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 ainsi que le samedi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Deux bureaux contigus situés au premier étage sont mis à sa disposition ; ses salariés sont équipés de matériel informatique (ordinateur et imprimante) et d'une connexion Internet. Outre qu'ils disposent d'une bonne formation juridique, ses intervenants sont capables de converser en italien, anglais, arabe et espagnol. Pour les autres langues, ils ont recours à ISM.

Les relations des intervenants de *Forum réfugiés* avec les divers interlocuteurs du centre se sont améliorées. Si des raideurs persistent, elles sont plutôt le fait de quelques personnes plutôt que d'un fonctionnement global.

Forum réfugiés reçoit chaque matin une situation journalière comportant les entrées de la veille et les mouvements prévus de la journée. Dans une bannette située au greffe sont déposées à son intention les procédures administratives des arrivants. L'association est également informée des audiences devant le JLD mais il arrive que des auditions soient ajoutées au rôle initial ce dont elle

n'est pas toujours informée ; aussi, ses intervenants se sentent obligés de téléphoner régulièrement au greffe pour vérifier ces éventuels ajouts ce qui n'est pas favorable à la qualité des relations.

Les intervenants ne peuvent accéder aux zones de vie qu'accompagnés par un policier mais n'en ont pas manifesté de regret particulier. Ils font quérir les personnes qu'ils souhaitent rencontrer par les policiers et témoignent qu'aucun refus ne leur a jamais été opposé. Ils ne peuvent pas non plus accéder au greffe, ce qui est moins compréhensible.

RECOMMANDATION 20

Les badges de sécurité fournis aux intervenants de l'association *Forum réfugiés* doivent permettre à ceux-ci d'accéder au greffe sans avoir à requérir un policier pour les y conduire.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique : « *Pour des raisons de confidentialité, les partenaires ne peuvent accéder aux espaces réservés que lorsque les policiers sont présents, c'est exactement la même chose pour les policiers qui ne peuvent pas accéder aux bureaux des partenaires en leur absence.*

Les policiers du greffe sont par ailleurs responsables de la conservation et de la surveillance des documents administratifs du service et des documents personnels des retenus, dont ils ne peuvent laisser libre accès à des tiers, fussent-ils autorisés ».

Les contrôleurs maintiennent que les intervenants doivent pouvoir accéder à la porte du greffe, laquelle est fermée lorsqu'aucun agent ne s'y trouve.

Chaque arrivant est reçu, sauf évidemment s'il le refuse. L'intervenant lui explique les missions de *Forum réfugiés*, ses droits et les recours envisageables.

Les recours sont introduits par l'association et les avocats prennent le relais pour argumenter. *Forum réfugiés* regrette de ne pas avoir de lien avec les avocats de permanence qui ne cherchent pas à prendre contact avec l'association. Ainsi, ils ne lui adressent pas les décisions positives, et les intervenants ne peuvent pas non plus en obtenir du retenu qui, même lorsqu'il en dispose, ne reprend pas contact avec eux avant son départ. Ils déplorent que lors d'une libération par un juge, le centre ne leur laisse pas le temps de prendre une copie de l'ordonnance ni même de rendre à l'intéressé des documents originaux que celui-ci leur laisse parfois.

7.5.2 Les avocats

Les avocats ne se déplacent jamais au centre pour rencontrer leur client, même si le protocole interdisant les visites pour motif sanitaire ne leur est pas applicable.

Depuis que les audiences devant le JLD et la cour d'appel se déroulent par visioconférence, les avocats ne s'entretiennent avec leur client qu'à distance, par téléphone avant l'audience. Au cours de la première période de confinement de 2020 où le juge a tenu ses audiences par téléphone, ils n'ont jamais vu leur client.

Les contrôleurs qui ont suivi l'organisation d'une audience par visio-conférence avec la cour d'appel ont constaté que le local du centre dans lequel se déroule l'entretien préalable par téléphone en garantit la confidentialité. La durée de cet entretien a été de cinq minutes pour l'un des comparants et de deux pour l'autre. Un de ces deux retenus a indiqué que la veille, il n'avait pas eu d'entretien avec l'avocat avant l'audience du JLD.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les avocats de la permanence ne prennent pas contact avec *Forum réfugiés*, qui ayant reçu les arrivants et ayant suivi leur parcours ultérieur pourrait leur donner des éléments éclairant la cause.

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 LE MENOTTAGE DES PERSONNES RETENUES EST SYSTEMATIQUE POUR LES DEPLACEMENTS DURANT LA RETENTION

8.1.1 Les déplacements durant la rétention

La brigade hebdomadaire, dépendant de l'unité de garde et de transfert (UGT), est chargée principalement d'assurer les missions de présentation devant les juridictions : Cour d'appel de Nîmes, tribunal administratif et juge des libertés et de la détention, ainsi que devant les consulats à Marseille, Grenoble et Nice ainsi que les extractions médicales. Elle travaille en régime hebdomadaire 8h-12h, 12h45-17h.

En dehors de ces horaires et en cas de nécessité, les transferts sont effectués par les brigades de garde et de transfert, qui exercent en régime cyclique avec une vacation de 11h08 et qui gèrent les déplacements des retenus à l'intérieur du centre, notamment vers le service médical, l'OFII ou *Forum réfugiés* ainsi que les reconduites à la frontière par voie aérienne.

L'équipe assurant ces déplacements extérieurs est composée d'un chauffeur et de deux policiers voire trois si le retenu est signalé, notamment par les policiers de la cellule d'appui et d'éloignement (CAEL) comme suicidaire ou risquant de s'évader.

Selon les renseignements recueillis, les personnes transportées par la brigade hebdomadaire sont toujours menottées, même pour les extractions médicales, sauf si le retenu est blessé et muni d'un certificat médical.

En principe, les équipes de policiers reçoivent les ordres de mission la veille pour les déplacements du lendemain ; il a été indiqué cependant qu'en cas d'extraction médicale les policiers peuvent n'être avertis qu'au dernier moment.

Les policiers sortent les photos des retenus pour éviter tout risque d'erreur et vont les chercher dans les zones de vie.

De retour au CRA après le déplacement, ils remplissent la nouvelle main-courante informatisée (NMCI) dans laquelle un espace leur est réservé, mais ne mentionnent pas le menottage.

RECOMMANDATION 21

L'usage des menottes ne doit pas être systématique et leur emploi doit être justifié en cas de risque avéré et argumenté d'agression ou de fuite.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA affirme : « *Bien que fréquents, en raison des profils des retenus placés au CRA qui se révèlent souvent agressifs ou qui présentent des velléités de fuite, le menottage n'est pas systématique et relève de l'appréciation du chef d'escorte.* »

Cette affirmation d'absence de systématisme n'est pas corroborée par les informations fournies contrôleurs par leurs interlocuteurs, la recommandation est donc maintenue.

8.1.2 La mise en œuvre de la mesure d'éloignement

L'unité d'identification (UID), qui exerce en régime hebdomadaire, est chargée de l'identification des retenus non documentés et de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement. Elle est composée officiellement de quatre fonctionnaires mais deux seulement exercent actuellement, les deux autres étant en congé de maladie. Elle assure, en collaboration avec les préfectures

ayant pris la mesure d'éloignement et de rétention, les relations avec les consulats pour l'instruction des dossiers et les prises de rendez-vous consulaires.

Les fonctionnaires rencontrent en zone de vie les personnes retenues, qui ne sont pas documentées pour les convaincre de donner leur identité. Ils échangent avec les différents services, notamment la CAEL, et se renseignent auprès des co-retenus. Ils prennent les empreintes demandées par le consulat. En l'absence d'interprète dans le CRA, ces policiers ont recours à d'autres retenus ou au logiciel *Google traduction*.

Dès réception de la mesure d'éloignement préfectorale, l'UID procède à une demande de vol *via* le logiciel GESTEL. Lorsque la personne est munie d'un passeport, elle est prévue sur le premier vol utile si les voies de recours contre la mesure d'éloignement sont épuisées.

Après l'obtention du vol, le logiciel édite le *routing* qui est reçu par le greffe lequel planifie l'escorte plusieurs jours à l'avance.

Si le *routing* ne prévoit pas d'escorte dans l'avion, la personne est conduite à l'aéroport dans un véhicule en compagnie d'un chauffeur et de deux policiers. Selon les renseignements recueillis, les escorteurs n'utilisent pas toujours de moyens de contrainte ; le menottage décidé par le chef d'escorte n'est pas systématique et dépend du profil de la personne. Les policiers utilisent majoritairement le menottage mains devant mais, parfois, mains derrière. En cas de départ difficile il peut être fait usage de bandes auto-agrippantes pour immobiliser les mains et les jambes. En cas de refus de monter dans l'avion, la personne est ramenée au CRA.

Si la préfecture sollicite une escorte dans l'avion, la personne est accompagnée de trois fonctionnaires.

Les escorteurs reçoivent une formation durant quatre jours à Paris et deux jours sur site qui est à la fois théorique et pratique, ainsi qu'un recyclage de deux heures tous les trois mois portant essentiellement sur les techniques d'intervention.

RECOMMANDATION 22

Le menottage dans le dos en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, doit être abandonné.

8.2 LE DROIT DES PERSONNES RETENUES D'ÊTRE INFORMÉES DE LA DATE DE LEUR ÉLOIGNEMENT EST ALÉATOIREMENT RESPECTÉ

Comme noté dans le précédent rapport de 2015, l'OFIL n'est pas informé officiellement des départs et des éloignements. Les informations qui lui parviennent sont le fait d'initiatives ponctuelles de policiers.

Aucune information officielle n'est délivrée aux personnes retenues en méconnaissance de l'article 24 du règlement intérieur qui prévoit que « *Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures* ».

Les personnes retenues sont avisées de leur date de départ de manière aléatoire. Elles le sont selon quatre modalités : soit par les policiers de la CAEL qui ont indiqué aux contrôleurs que, lors de l'accueil, ils préviennent les personnes retenues qu'elles peuvent partir du jour au lendemain

et qu'elles doivent s'y préparer psychologiquement ; soit par l'association *Forum réfugiés* lorsqu'elle parvient à obtenir l'information auprès de la CAEL ou la déduire des motivations de l'ordonnance de maintien par le JLD, soit par l'OFII, soit par le personnel du greffe. Elles ne sont pas toujours avisées suffisamment à l'avance pour permettre de solder l'ensemble de leurs intérêts, notamment récupérer les documents qu'elles ont pu remettre à *Forum réfugiés* et prévenir leurs proches de leur arrivée.

Enfin, en méconnaissance de l'article L. 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aucun critère n'est fixé pour décider de la non-diffusion de l'information sur la date d'éloignement. Au demeurant, il n'a pas été possible de déterminer précisément à quel niveau hiérarchique était prise la décision de ne pas prévenir l'intéressé de son départ.

Les policiers de la CAEL précisent qu'ils ont une bonne connaissance des personnes retenues et que si l'une d'elles s'est déjà soustraite à une mesure d'éloignement ou risque de s'automutiler afin de s'opposer à son éloignement, elle est alors prévenue au dernier moment.

RECOMMANDATION 23

La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue sur la date projetée de son départ et sa destination. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés et les décisions de refus écrites et motivées.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique « *l'absence d'information concernant un éloignement est justifiée lorsque cette annonce est susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public ou une automutilation de la personne.* »

Cette remarque, aussi pertinente soit-elle, n'est pas de nature à invalider la recommandation ; celle-ci est donc maintenue.

L'éloignement des personnes retenues est fait par l'unité d'éloignement (UEL), dont c'est la mission essentielle. Le fonctionnaire de police qui connaît la date du départ prépare les effets du retenu. Les documents d'identité sont remis au retenu au moment de son départ ainsi que son bagage.

Selon les renseignements donnés par le CRA, le nombre d'éloignement a été, en 2019, de 526 sur 1231 admissions, dont 425 reconduites à la frontière, 61 réadmissions « Dublin »¹⁰ et 39 réadmissions « Schengen » ; il est compté 730 échecs à l'éloignement.

En 2020, le nombre d'éloignements a été de 229 sur 944 admissions, dont 187 reconduites à la frontière, 10 réadmissions « Schengen » et 32 réadmissions « Dublin » ; 573 échecs à l'éloignement ont été dénombrés.

Lors de la visite des contrôleurs, le CRA de Nîmes était « gelé » depuis le 3 mars et jusqu'au 2 avril ce qui signifie qu'aucun éloignement n'était organisé, les seules sorties étaient constituées par les transferts et les libérations.

¹⁰ Réadmissions dans le pays d'entrée dans l'espace Schengen pour qu'y soit examinée une demande d'asile, en application des accords de Dublin.

8.3 LORS DE LA LEVÉE DE LA MESURE, AUCUNE AIDE N'EST FOURNIE AUX RETENUS

Les personnes retenues peuvent être libérées dans différents cas de figure : par une décision de la préfecture, parce qu'elles sont arrivées au terme de la durée de rétention ou encore sur décision du juge administratif ou judiciaire. Dans chacun de ces cas, les effets personnels sont rassemblés en avance et leur inventaire de nouveau fait de manière contradictoire.

En cas de passage devant le juge des libertés et de la détention, la personne est reconduite au CRA pour attendre le délai d'appel suspensif du parquet. Si la libération résulte de la décision du tribunal administratif, le retenu peut revenir au CRA s'il le souhaite, pour reprendre ses bagages. C'est le greffe qui avise la personne retenue en cas de libération par la préfecture. Une invitation à quitter le territoire dans un délai de 7 jours, signée par un agent du greffe, est alors remise au partant.

Si la libération est motivée par l'état de santé du retenu, il est remis à celui-ci une convocation ou un dossier lui indiquant la nécessité de se présenter à la préfecture pour permettre l'instruction d'un dossier de demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade. Quatre personnes ont été libérées pour ce motif en 2019 et deux en 2020.

La récupération des effets personnels est tracée sur le registre d'inventaire qui est signé par le retenu.

Si la personne n'a pas de valise, des sacs lui sont remis.

Aucune aide matérielle n'est par ailleurs proposée au moment de la levée de la mesure. Quand elles sont libérées depuis le centre, les personnes sont simplement accompagnées jusqu'au portail d'entrée. Il ne leur est pas donné de document leur permettant de se repérer dans la zone commerciale alentour. L'agent de police qui les accompagne leur indique la direction d'un arrêt d'autobus. Il n'est pas possible de rester au CRA en cas de libération durant la nuit.

RECOMMANDATION 24

Des mesures doivent être prises pour que les personnes remises en liberté à l'issue d'un séjour en rétention bénéficient immédiatement d'un accès aux transports en commun et d'un hébergement adapté à leur besoin.

Dans sa réponse, l'adjoint au chef du CRA indique « *pour les personnes particulièrement vulnérables un appel au 115 est effectué en vue de fournir un hébergement après libération du CRA* ».

Si les contrôleurs saluent cette initiative des responsables du CRA, ils regrettent qu'aucune procédure assortie de moyens ne soit prévue pour les sorties.

9. CONCLUSION

Cette quatrième visite a conduit à constater que certains aspects de la prise en charge des personnes retenues avaient été améliorés dans le sens préconisé par les rapports précédents, mais également à regretter que bon nombre des recommandations qui y figurent restent d'actualité. Parmi les améliorations, il faut citer la qualité des repas, consécutive au changement de prestataire, ou l'offre d'activités. En revanche, la qualité des locaux est inchangée, les procédures de notification des droits – remises de documents, interprétariat –, de gestion des chambres de mise à l'écart souffrent des mêmes manquements, l'accès à l'UMCRA ou à l'association juridique reste subordonné à l'intermédiation d'un policier. L'aspect carcéral des lieux a été avivé par l'installation de filets de métal au-dessus des cours de promenade.

La situation sanitaire a été prise en compte pour préserver au mieux les personnes retenues de toute contagion, ces précautions sont mises en œuvre au prix d'atteintes pénibles à leurs droits, comme la tenue des audiences JLD par visioconférence ou la limitation des visites à une personne et même leur suspension depuis le 2 mars 2021 en raison d'un foyer de contamination ; les visites devaient reprendre la semaine suivant le contrôle.

Cette même situation a modifié le profil des personnes retenues, celles sortants de prison sont désormais la majorité, et cette proportion légitime, pour les autorités, que se perpétue la pratique de mesures de sécurité particulièrement élevées sans toujours être réalisées en application d'un protocole précis comme le retrait d'objets personnels – dont le téléphone avec caméra – ou l'absence d'information sur la date de l'éloignement.

L'austérité du séjour est atténuée par les diligences déployées par la cheffe du centre pour utiliser rapidement et efficacement les moyens financiers attribués pour développer des activités et les adapter au mieux aux besoins des retenus, ainsi que sa vigilance sur la qualité de la gestion hôtelière. Il reste à appliquer la même rigueur dans le contrôle du respect par tous les professionnels des droits des personnes retenues et de l'application des procédures qui le garantissent.